COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001006-192

DATE: 9 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S

(JB4644)

JASON LEMIEUX KRISTA URBAN DONALD SMYTH ROBERT IDSINGA

Demandeurs

C.

NORMAND MARINACCI, maire de l'Arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE (VILLE DE MONTRÉAL) Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demandes de modification, de preuve appropriée et d'autorisation d'exercer une action collective)

Table des matières

A-	Introduction : contexte et demande de modification	. 3
B-	Nouvelle demande de preuve appropriée	. 9
C-	Analyse et discussion quant à la demande d'autorisation d'exercer une action	
	ective	10
1.	Le droit applicable	10
2.	Apparence de droit – 575 (2) Cpc	12
	2.1 Trame factuelle commune	12
	2.2 Reproches et causes d'action	12

500-06-00100	06-192 PAGE	Ξ:2
2.2.1	À l'encontre de la Ville et de M. Marinacci	13
2.2.2	À l'encontre du PGQ	15
2.3 Le	s quatre demandeurs	
2.3.1	Jason Lemieux	16
2.3.2	Krista Urban	18
2.3.3	Donald Smyth	19
2.3.4	Robert Idsinga	20
2.4 An 2.4.1	alyse des causes d'action reprochées aux défendeurs Recours contre la Ville et M. Marinacci	
	.1 Les causes d'action fondées sur la faute extracontractuelle – Art.	21
	1.1.1.1 Les inondations des printemps 2017 et 2019 et d'octobre 2019	
	4.1.1.2 L'allégation selon laquelle l'eau de la Communauté n'est pas	
	table depuis 2013	25
	.2 La cause d'action fondée sur troubles de voisinage	
	.3 La faute fondée sur la violation de la LQE	
	4.1.3.1 La LQE	
2.4	4.1.3.2 Les demandes d'injonction	
2.4.1		
2.4.1		
2.4.1	.6 Les violations de la Charte du Québec	36
2.4.1		
2.4.1	P	
2.4.1	.9 Remarques quant au cas de M. Idsinga	37
2.4.1	.10 Conclusion quant à la Ville et à M. Marinacci	37
2.4.2	Recours contre le PGQ	37
2.4.2	2.1 La responsabilité pour l'eau, la rive et les bermes	37
2.4	4.2.1.1 L'article 919 CcQ et la ligne des hautes eaux	38
2.4	4.2.1.2 L'eau et la rive	39
2.4	4.2.1.3 Les bermes	41
2.4.2	2.2 Le trouble de voisinage	42
2.4.2	2.3 Le défaut d'avoir suffisamment averti les résidents des risques	

d'inondation.......43

2.4.2.4 Le mauvais drainage, l'insuffisance du réseau d'égout, les raccords illégaux et la fermeture d'une rue	
2.4.2.5 La violation de la LQE et le droit à l'injonction	
2.4.2.6 La doctrine du <i>Public Trust</i> et le défaut d'agir de l'État	47
2.4.2.7 L'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs	48
2.4.2.7.1 Quant à la Charte du Québec	48
2.4.2.7.2 Quant à la Charte canadienne	51
2.4.2.8 Remarques quant au cas de M. Idsinga	52
2.4.2.9 Conclusion quant au PGQ	52
2.5 Conclusion sur l'apparence de droit	52
3. Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc	52
4. Composition du groupe – 575(3) Cpc	57
5. Représentant – 575(4) Cpc	58
5.1 Jason Lemieux	59
5.2 Robert Idsinga	60
5.3 Krista Urban	60
5.4 Donald Smyth	
6. Définition du groupe	
7. Autres éléments	
POUR CES MOTIES LE TRIBUNAL:	64

A- Introduction : contexte et demande de modification

[1] Par le biais de leur Re-Amended Application for Authorization to Institue a Class Action and to Obtain the Status of Representative datée du 27 avril 2021 mais déposée au dossier le 2 septembre 2022 (la « Demande d'autorisation »), les demandeurs sollicitent la permission d'exercer une action collective reliée aux inondations de 2017 et 2019 à l'arrondissement Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal, pour le compte des personnes faisant partie du groupe et des sous-groupes suivants (par. 1 et 2 de la Demande d'autorisation) :

All Quebec residents of Ile Bizard – Saint Geneviève, Quebec in the area bounded by the shoreline running south-west from starting point 45°29'17.6"N 73°52'09.0"W (Jacques Bizard Bridge) all the way clockwise to 45°30'26.9"N+73°54'17.3"W (end of Croissant Barabe) between the shoreline and the streets of rue Cherrier - Montee Wilson - Chemin du Bord-du-lac and isle Mercier and the area of Saint-Geneviève from Jacques Bizard bridge west to rue Saint Paul between the shoreline and Blvd Gouin Ouest who in 2017 and/or 2019 were flooded as well as those who wish to invoke the Public Trust Doctrine on their own behalf, in the public interest and/or for the benefit of flora and fauna affected by that flooding as shown in the map attached as Exhibit R-6A;

2. The class described in paragraph 1, above, is comprised of the following subgroups:

- A. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2017;
- B. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2019;
- C. Persons who experienced flooding and suffered damages in both the spring of 2017 and the spring of 2019;
- D. Persons who experienced flooding in the spring of either 2017 or 2019 and who suffered damages at homes located on the shores of Ile Bizard from the street of Croissant Barabe west along the shore and then south along the shore to the modular home community and from there east to Jacques Bizard boulevard, on the Lac des Deux Montagnes near where it flows into the Rivière des Prairies, as appears from the ZIS flood map, as well as an annotated and highlighted version of same produced by applicants as Exhibits R-6A and R-6B, en liasse.
- E. Flora, Fauna and pets in the Ile Bizard nature park, in or on the foreshore, and on public highways and roadways who experienced flooding and suffered (Geer v. Connecticut 161 U.S. at 529, 535, Friends of Van Cortland Park v. City of N.Y., 750 N.E. 2d 1050, 1054-55 (N.Y. 2001), Owsichek v. Guide Licensing & Control Board, Owsichek v. Guide Licensing & Control Bd., 763 P.2d 488, 495 (Alaska 1988)).
- F. All residents of the Modular home community who's drinking and bathing water was contaminated by flooding and suffered damages.
- [2] D'une façon générale, les demandeurs allèguent que les membres du groupe, résidant dans certaines zones de l'arrondissement l'Ile-Bizard-Sainte-Geneviève, ont subi les débordements de la rivière des Prairies et du lac des Deux-Montagnes lors des crues printanières de 2017 et 2019 et qui leur auraient causé des dommages matériels, notamment à leurs résidences et à leurs biens, des dommages moraux notamment du stress et des dommages corporels. Ils se plaignent également de la pollution du sol dans certains endroits et que la faune, la flore et les animaux domestiques ont souffert des inondations en raison de cette pollution. Tout serait dû à la faute des défendeurs.
- [3] De plus, les membres du sous-groupe de la communauté des maisons mobiles situées dans le parc Wilson (la « Communauté »), se plaignent qu'ils n'ont pas d'eau potable depuis 2013, que leur eau est encore plus contaminée depuis les inondations et que les défendeurs ne sont pas intervenus pour régler ce problème dont ils étaient informés.
- Le Tribunal indique qu'il autorise ici sans frais de justice la requête de modification de la demande pour autorisation modifiée du 20 novembre 2020, et permet le dépôt de la Demande d'autorisation, car elle rencontre les critères des article 585 et 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc »)¹. Lors de l'audition, les demandeurs ont verbalement demandé la permission de modifier la définition du groupe afin d'enlever les mots « were

Tels que détaillés dans la décision *Tookalook* c. *Procureur général du Canada (PGC)*, 2023 QCCS 109, par. 11 à 21. Voir également : *Conseil pour la protection des malades* c. *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29. Les défendeurs ne s'opposent pas à la modification.

flooded » et de les remplacer par les mots « may have been flooded ». Les défendeurs ne s'y opposent pas, et le Tribunal le permet pour les mêmes raisons.

- [5] Les défendeurs se répartissent en deux groupes, soit d'une part M. Normand Marinacci et l'Arrondissement de L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) et d'autre part le Procureur général du Québec (« PGQ »). Le Tribunal fera référence à l'Arrondissement de L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) comme étant l'Arrondissement ou la Ville. Le Tribunal indique que, juridiquement, l'Arrondissement n'a pas de personnalité juridique distincte pour être formellement partie défenderesse à une action collective, et que c'est la Ville de Montréal qui a ce statut aux termes de la *Charte de la Ville de Montréal*². Si le Tribunal autorisait l'exercice de l'action collective contre l'Arrondissement, alors la partie qui devrait formellement être en défense et apparaître à l'entête des procédures serait la Ville de Montréal (et non pas l'Arrondissement). Tous s'entendent sur cela.
- [6] Le défendeur M. Normand Marinacci a été maire de l'Arrondissement de 2013 à 2021.
- [7] Tous les défendeurs contestent la Demande d'autorisation quant à l'apparence de droit et à la représentation des demandeurs. La Ville et M. Marinacci contestent également la présence de questions identiques, similaires ou connexes. Le PGQ conteste la définition du groupe.
- [8] Par jugement rendu le 22 février 2021³, le Tribunal a permis aux défendeurs de déposer une preuve en vertu de l'article 574 Cpc. Voici les conclusions pertinentes de ce jugement :

ACCORDE la permission au défendeur Procureur général du Québec de produire les Pièces PGQ-1, PGQ-2, PGQ-3, PGQ-5, PGQ-6 et PGQ-7;

ACCORDE la permission au défendeur Procureur général du Québec d'interroger par écrit le demandeur Jason Lemieux et la demanderesse Joanna Sabatella sur les sujets suivants :

- Depuis quelle date sont-ils locataires d'un immeuble à L'Île-Bizard?
- Ont-ils subi une infiltration d'eau en 2019 à l'intérieur de leur résidence?
- Ont-ils subi des dommages à leurs biens en raison des inondations printanières de 2019?

ORDONNE au demandeur Jason Lemieux et à la demanderesse Joanna Sabatella de répondre par écrit par déclaration assermentée aux trois questions mentionnées au paragraphe précédent dans les 20 jours du présent jugement, et **ORDONNE** aux demandeurs de communiquer ces déclarations assermentées aux défendeurs

² RLRQ, c. C-11.4

³ Lemieux c. Marinacci, 2021 QCCS 496.

et de les déposer au dossier de la Cour au plus tard 10 jours après la réception de ces déclarations assermentées;

INDIQUE que ces deux déclarations assermentées feront partie de la preuve à l'autorisation d'exercer une action collective et **PRÉCISE** qu'aucun interrogatoire du demandeur Jason Lemieux et de la demanderesse Joanna Sabatella sur leurs déclarations assermentées n'aura lieu;

[...]

ACCORDE la permission aux défendeurs Ville de Montréal et Normand Marinacci de produire les Pièces I-VDM-1.1, I-VDM-1.2, I-VDM-2, I-VDM-3, I-VDM-4.1, I-VDM-4.2, I-VDM-5, I-VDM-6, I-VDM-7, I-VDM-8, I-VDM-9.1, I-VDM-9.2, I-VDM-9.3, I-VDM-10.1, I-VDM-10.2, I-VDM-10.3, I-VDM-10.4 et I-VDM-10.5;

- [9] Ces pièces ont été déposées, tout comme la déclaration assermentée du demandeur Jason Lemieux du 9 mars 2021. Mme Joanna Sabatella n'est plus une partie demanderesse suite à une modification de la Demande d'autorisation, et elle n'a donc pas fourni de déclaration assermentée.
- [10] Par ailleurs, dans le cadre de l'audition de la Demande d'autorisation, la Ville et M. Marinacci ont demandé la permission de déposer une nouvelle preuve en vertu de l'article 574 Cpc, soit la Pièce I-VDM-11, la Page LinkedIn de Robert Idsinga. Les demandeurs contestent cette demande.
- [11] Le Tribunal doit donc se pencher sur cette demande de preuve appropriée puis, décider si la Demande d'autorisation doit être accueillie ou non, en tout ou en partie.
- [12] Maintenant que le dossier a été décrit sommairement, le Tribunal débute par indiquer que, au paragraphe 2G de la Demande d'autorisation, les demandeurs décrivent ainsi les syllogismes juridiques qu'ils mettent de l'avant (la référence au C.C.Q. est bien sûr le *Code civil du Québec* (« CcQ ») :

The syllogisms invoked by the class are:

Re Quebec [le PGQ]

- 1. Quebec is liable for two things under its control, namely (1) Water, (2) Banks to the high water line (art. 919 C.C.Q.);
- 2. It is liable for the failure to maintain berms under its control built on the high water line which constitutes fault;
- 3. Neighborhood annoyance pursuant to article 976 C.C.Q. in that recurring flooding by contaminated water is excessive and unreasonable;
- 4. Failure to address the Modular home community's long-term water pollution problems despite knowledge of them for at least seven (7) years;
- 5. Breach of and failure to protect the Public Trust;

Re Montreal (Borrough of Ile Bizard – Saint Geneviève):

1. Insufficient and improperly maintained infrastructure (but for the Community) i.e. a thing under its control (Art 1465 C.C.Q.);

- 2. Neighborhood annoyance pursuant to article 976 C.C.Q. in that recurring flooding by contaminated water is excessive and unreasonable:
- 3. Failure to address the Modular home community's long-term water pollution problems despite knowledge of them for at least seven (7) years;
- 4. Breach of and failure to protect the Public Trust;

Re Mayor Marinacci:

- 1. Insufficient and improperly maintained infrastructure (but for the Community) i.e. a thing under his control;
- 2. Bad faith and intentionally negligent mitigation during the flooding;
- 3. As concerns the Community, and other victims, refusal to allow setback/ditching/berm building;
- 4. Failure to address the Community's long-term water pollution problems despite knowledge of them for at least seven (7) years;
- 5. Breach of and failure to protect the Public Trust;
- [13] De ces reproches et de la lecture détaillée de la Demande d'autorisation, le Tribunal constate que les demandeurs allèguent deux causes d'action dont les objets sont distincts, soit :
 - Une action en dommages pour les inondations des printemps 2017 et 2019 et d'octobre 2019;
 - Une action en dommages pour l'absence d'eau potable depuis 2013 dans la communauté.
- [14] Donc, de façon générale, le Tribunal constate que la Demande d'autorisation recherche aux défendeurs les éléments suivants :
 - 1) La responsabilité extracontractuelle des défendeurs (art. 1457 CcQ), dont entre autres le défaut d'avoir suffisamment averti les résidents des risques d'inondation;
 - 2) La responsabilité pour le fait d'un bien (art. 1465 CcQ);
 - 3) La responsabilité sans faute pour troubles de voisinage (art. 976 CcQ) des défendeurs pour les dommages causés par les inondations ayant eu lieu en 2017 et en 2019 à l'Arrondissement;
 - 4) Les demandeurs invoquent une responsabilité qui serait basée sur l'article 919 CcQ (l'eau, la rive et les bermes) et/ou sur la doctrine du « Public Trust » et/ou sur la doctrine du défaut de l'État d'avoir agi en ne fournissant pas de l'eau non polluée et en n'ayant pas empêché les inondations;

5) Les demandeurs demandent des dommages compensatoires pour ces violations. Ils ne quantifient pas ces dommages;

- 6) Les demandeurs demandent en plus des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne⁴ (la « Charte du Québec ») et de la Charte canadienne des droits et libertés⁵ (la « Charte canadienne »). Ils ne les quantifient pas;
- 7) Les demandeurs demandent également au Tribunal de retenir la responsabilité des défendeurs et d'émettre une série de conclusions en injonction mandatoire, le tout pour violation des articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ (la « LQE »).
- [15] Dans son jugement, le Tribunal séparera ou regroupera lorsque requis ces éléments. Certaines répétitions seront requises vu la nature des allégations et le nombre de défendeurs.
- [16] Au paragraphe 35 de la Demande d'autorisation, les demandeurs formulent les conclusions suivantes :
 - La déclaration du Tribunal que les défendeurs ont violé les articles 19.1 et 20 de la LQE ainsi les articles 1, 5, 6, 7, 8, 46.1 et 48 de la Charte du Québec, et que le PGQ a violé l'article 7 de la Charte canadienne;
 - La condamnation des défendeurs au paiement à tous les membres du groupe des dommages compensatoires pour leurs pertes pécuniaires (« compensatory damages for all monetary losses »). Le recouvrement collectif de ces dommages est demandé, tout comme l'ajout d'intérêts et de l'indemnité additionnelle;
 - La condamnation à des dommages punitifs en vertu des chartes. Le recouvrement collectif n'est pas demandé;
 - La décontamination et l'assainissement des lieux où la faune et la flore ont été affectés par les inondations (conclusion injonctive);
 - La construction de barrières de protection pour protéger des quartiers identifiés au recours (conclusion injonctive);
 - L'installation de dispositifs anti-refoulement sur les égouts pluviaux et sur les résidences individuelles des quartiers identifiés au recours (conclusion injonctive);
 - L'amélioration de la ligne téléphonique 311 afin de pouvoir rejoindre les personnes nécessitant de l'aide et de l'information (conclusion injonctive);

⁴ RLRQ, c, C-12.

⁵ Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.).

⁶ RLRQ, c. Q-2.

• L'établissement de procédures de déploiement des services d'urgence y compris l'aide des Forces armées canadiennes et de bénévoles afin d'assurer la sécurité future des résidents des quartiers identifiés (conclusion injonctive);

- Le tout avec frais de justice, incluant frais d'experts et de publication d'avis.
- [17] Encore ici, dans son jugement, le Tribunal séparera ou regroupera lorsque requis ces éléments.
- [18] Passons à la nouvelle demande de preuve appropriée.

B- Nouvelle demande de preuve appropriée

- [19] La Ville et M. Marinacci demandent la permission de déposer une nouvelle preuve en vertu de l'article 574 Cpc, soit la Pièce I-VDM-11, la Page LinkedIn de Robert Idsinga.
- [20] Selon la Ville et M. Marinacci, cette pièce :
 - Est nécessaire afin de démontrer que le demandeur Robert Idsinga est à l'emploi de Lorax Litigation, le cabinet d'avocat représentant les demandeurs, à titre de parajuriste et travaillant précisément afin « d'aider à faciliter l'action collective » relative au présent dossier;
 - A pour objet de démontrer que Robert Idsinga ne peut être désigné représentant de la présente action collective, en plus de remettre en cause les allégations concernant sa propre cause d'action.
- [21] Les demandeurs contestent cette demande et déposent une déclaration assermentée de Robert Idsinga du 17 mars 2023, qui explique son rôle. Selon eux :
 - La demande de la Ville est tardive et, si accueillie, obligerait potentiellement les demandeurs à refaire toutes leurs procédures avec des nouveaux faits car Robert Idsinga est celui qui a fait la majeure partie du travail d'enquête factuelle dans le dossier;
 - De toute façon, la Pièce I-VDM-11 ne change rien, car M. Idsinga a agi comme un simple client dans le présent dossier, en ramassant la preuve et en prenant les photos, et n'a jamais été lié de façon financière aux avocats de la demande de manière à être en conflit avec les membres du groupe.
- [22] Le Tribunal est d'avis que la Pièce I-VDM-11 doit être admise en preuve, puisqu'elle est directement reliée au critère de la représentation prévu à l'article 574(3) Cpc⁷, même si elle est potentiellement tardive. Le Tribunal doit pouvoir connaître la situation factuelle des demandeurs, représentants potentiels. Cependant, pour les mêmes raisons, le Tribunal permet aux demandeurs de mettre en preuve la déclaration assermentée de Robert Idsinga du 17 mars 2023 (sauf le paragraphe 2 que les demandeurs ont retiré lors

Au sens de la décision Ward c. Procureur général du Canada, 2021 QCCS 109.

de l'audition), laquelle constitue en quelque sorte une modification de la Demande d'autorisation pour y ajouter de nouveaux faits sur la représentation.

- [23] Le Tribunal accorde donc la demande de la Ville et de M. Marinacci pour permission de produire une preuve appropriée et permet le dépôt en preuve de la Pièce I-VDM-11, la Page LinkedIn de Robert Idsinga. Le Tribunal permet également le dépôt en preuve par les demandeurs de la déclaration assermentée de Robert Idsinga du 17 mars 2023, sans le paragraphe 2.
- [24] Compte tenu que chaque partie peut finalement mettre en preuve un nouvel élément, le Tribunal n'accordera pas de frais de justice sur la demande de preuve appropriée.
- [25] Passons au cœur du litige.
- C- Analyse et discussion quant à la demande d'autorisation d'exercer une action collective

1. LE DROIT APPLICABLE

- [26] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :
 - **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :
 - 1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - 2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - 3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
 - 4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
- [27] Tous s'entendent sur les critères applicables, qui proviennent principalement des arrêts *Infineon*⁸, *Vivendi*⁹, *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰ et *Asselin*¹¹ de la Cour suprême du Canada :
 - L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
 - Une fois les quatre conditions énoncées à l'article 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion

⁸ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59.

⁹ Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1.

¹⁰ L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35.

Desiardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin, 2020 CSC 30.

résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule le plus adéquat;

- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus;
- Il n'y a aucune exigence que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;
- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 Cpc sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les demandes frivoles;
- Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par le demandeur;
- Par contre, les faits allégués ne peuvent être vagues et imprécis, et ceux qui ne sont pas à la connaissance personnelle du demandeur doivent être appuyés d'une « certaine preuve »¹²;
- Le Tribunal ne peut pas tenir compte de ce qui est allégué dans un plan d'argumentation en l'absence d'assise factuelle dans la demande. Les opinions, les hypothèses, et l'argumentation ne constituent pas des faits allégués et ne lient aucunement le Tribunal;
- Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Enfin, le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire en appréciant les faits. S'il s'agit d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de la trancher.
- Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective. C'est donc à la lumière du recours individuel qu'il sera déterminé s'il y a apparence de droit;

¹² Hazan c. Micron Technology Inc., 2023 QCCA 132.

• Finalement, lorsqu'une demande d'autorisation vise plusieurs défendeurs, la jurisprudence a clairement établi que des allégations de faits précis concernant chacun d'eux étaient essentielles à l'autorisation du recours.

[28] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit.

2. APPARENCE DE DROIT – 575 (2) CPC

2.1 Trame factuelle commune

[29] Les demandeurs allèguent une série de faits qui forment une trame factuelle qu'ils estiment être communs à tous :

- Les faits se déroulent dans l'Arrondissement, dans l'agglomération de Montréal. Il s'agit d'une île, située entre le Lac des Deux-Montagnes et la Rivière-des-Prairies, qui est sujette à des crues et inondations printanières, que les demandeurs qualifient de récurrentes¹³;
- Le litige vise plus spécifiquement les années 2017 et 2019. Selon les demandeurs, vers le 16 avril 2019, des pluies auraient causé un risque accru d'inondation. Vers le 19 avril 2019, le Lac des Deux Montagnes et la Rivière-des-Prairies ont débordé et inondé les extrémités nord et sud de l'Île-Bizard:
- If y a eu des inondations dans l'Arrondissement au printemps 2017, au printemps 2019 et en octobre 2019.
- [30] Ces faits ne sont pas contestés et sont tenus pour avérés.

2.2 Reproches et causes d'action

- [31] Les demandeurs vont plus loin dans leurs propos et ils :
 - Allèguent que cette inondation leur aurait causé de nombreux dommages matériels (incluant aux résidences de tous les demandeurs¹⁴), du stress ainsi que la pollution de l'eau présente sur le sol par des coliformes fécaux ou la bactérie E Coli à certains endroits;
 - Soutiennent également que la flore, la faune et les animaux domestiques sont présumés à risque en raison de cette contamination de l'eau au sol, notamment en buvant l'eau de crue. Au soutien de cette allégation, les demandeurs produisent le rapport Pièce R-5B, qui conclut à la suite d'une analyse en laboratoire, que 3 des 4 échantillons d'eau prélevés sur le sol par M. Idsinga sont impropres à l'ingestion ou à l'usage récréatif par des humains;

¹³ Par. 11C de la Demande d'autorisation.

¹⁴ Par. 11A et 11B de la Demande d'autorisation.

• Allèguent aussi que les eaux de crues, puis le refoulement d'égout qu'elles auraient causé, ont entraîné la contamination de l'eau potable dans le secteur des maisons mobiles, soit la Communauté. Selon ces derniers, l'eau de crues contenait, en 2019, de l'huile, des excréments et des ordures. Or, depuis mai 2013, un avis d'ébullition préventif a été émis par la Direction régionale de la santé publique est en vigueur sur ce territoire afin de protéger la santé des résidents¹⁵.

[32] Le Tribunal note qu'il n'y a pas d'allégation ni de reproches selon lesquels il y a un refoulement des égouts pluviaux dans les maisons des membres.

2.2.1 À l'encontre de la Ville et de M. Marinacci

- [33] La demande contient plusieurs reproches faits à M. Marinacci et à la Ville, dont notamment le manque de préparation, le défaut d'assistance (distribution d'eau, livraison de sacs de sables, aide pour placer les sacs de sable, ligne téléphonique d'urgence, retrait des forces armées canadiennes, mauvaise gestion des bénévoles), l'absence de mesures de prévention (dont l'absence de clapets anti-retour sur le réseau d'égout municipal) et de protection du territoire et des personnes, notamment celles âgées, vulnérables ou handicapées.
- [34] De façon très spécifique, voici les reproches faits à la Ville :
 - 1) Égouts pluviaux : Les égouts pluviaux auraient été installés avec négligence et sans système anti-refoulement et ont contribué aux inondations (art. 1457 et 1465 CcQ) (par. 2G, 3S, 5A, 8C et 14.2 de la Demande d'autorisation et Pièce R-7B);
 - 2) Troubles de voisinage : Les inondations entraineraient des troubles de voisinage aux membres du groupe (art. 976 CcQ) (par. 2G, 11R de la Demande d'autorisation);
 - 3) Défaut d'assistance : La Ville n'aurait pas apporté d'assistance aux membres du groupe pendant les inondations et aurait mal géré la situation (par. 3F, 3l, 3M de la Demande d'autorisation : refus de l'aide d'un autre arrondissement ; par. 4L, 8D et Pièce R-7D). Le Tribunal constate que les reproches des demandeurs ne portent pas sur l'absence totale d'aide, mais plutôt sur le fait que les mesures prises ont été insuffisantes ou mal organisées :
 - Par. 3l de la Demande : les membres ont reçu peu d'aide;
 - Par. 3J de la Demande d'autorisation : la distribution d'eau potable était aléatoire et mal organisée;
 - Par. 3N de la Demande d'autorisation : la gestion de l'aide des bénévoles est médiocre et irresponsable,

Par. 6B.1 de la Demande d'autorisation et Pièces PGQ-5 et PGQ-6.

• Par. 3Q, 5L et 6D de la Demande d'autorisation : appel à la ligne 311 souvent sans réponse. Krista Urban a fini par réussir à contacter l'arrondissement via le 311; Donald Smyth a eu des difficultés à rejoindre le 311;

- Par. 3R de la Demande d'autorisation : la brochure de prévention des inondations ne contient pas tous les numéros de téléphone pour assistance (voir néanmoins la Pièce R-5A qui contredit cette allégation);
- Par. 4E et 5D de la Demande d'autorisation : des sacs de sable ont été livrés sur le Croissant Barabé le 19 avril 2019 mais ont simplement été laissés en tas sur la rue. Par. 4L de la Demande d'autorisation : le 21 avril 2019, sur le Croissant Barabé, le nombre de sacs de sable était devenu insuffisant;
- 4) Pollution de l'eau : La Ville n'aurait pas réglé le problème de pollution de l'eau à long terme de la Communauté malgré sa connaissance du problème depuis 2013 (par. 2G, 3I, 6 B et 6B.1, 6J, 6L. 14.3 de la Demande d'autorisation);
- 5) Normes environnementales: La Ville aurait fait défaut d'appliquer les normes environnementales et de protéger la santé des résidents de la communauté, de la faune et de la flore (art. 19.1 et 20 LQE) (par. 6B1 et 9A de la Demande d'autorisation);
- 6) Contravention à la Charte du Québec : La Ville aurait contrevenu à plusieurs articles des chartes en ne protégeant pas les citoyens, la faune, la flore, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées des effets des inondations et de l'eau contaminée et une rue a été complètement fermée à la circulation (par. 9B, 9C, 9D et 4E de la Demande d'autorisation);
- 7) Public Trust Doctrine : La Ville aurait contrevenu à la doctrine du Public Trust (par. 2G, 1M et11N de la Demande d'autorisation).
- [35] De façon très spécifique, voici les reproches faits à M. Marinacci :
 - 1) Égouts pluviaux : Les égouts pluviaux auraient été installés avec négligence et sans système anti-refoulement et ont contribué aux inondations (art. 1457 et 1465 CcQ) (par. 2G de la Demande d'autorisation);
 - 2) Mauvaise gestion et mauvaise foi dans la prise de décisions : Le maire Marinacci aurait, de mauvaise foi et de façon intentionnelle, pris des décisions entrainant un défaut d'assistance aux membres du groupe et il aurait géré de façon médiocre et irresponsable la situation due aux inondations :
 - Par. 2G, 3H, 3K de la Demande d'autorisation : il n'a pas demandé d'ensachage à l'armée dans le secteur de la Communauté;
 - Par. 3M de la Demande d'autorisation : refus de l'aide d'un autre arrondissement;
 - Par. 3N et 4J de la Demande d'autorisation : il n'a pas fait installer des pompes dans le Croissant Barabé;
 - Par. 5I de la Demande d'autorisation : il a dit aux bénévoles que leur aide n'était pas nécessaire;

3) Pollution de l'eau : Le maire Marinacci n'a pas réglé le problème de pollution de l'eau à long terme de la Communauté malgré sa connaissance des faits depuis 2013 (par. 2G, 6 B et 6B.1, 6J de la Demande d'autorisation);

- 4) Normes environnementales: Le maire aurait fait défaut d'appliquer les normes environnementales et de protéger la santé des résidents de la communauté, de la faune et de la flore (art. 19.1 et 20 LQE et par. 9A de la Demande d'autorisation);
- 5) Contravention à la Charte du Québec : Le maire Marinacci aurait contrevenu à plusieurs articles de la Charte du Québec en ne protégeant pas les citoyens, la faune, la flore, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées des effets dus aux inondations et de l'eau contaminée de plus, une rue a été complètement fermée à la circulation (par. 9B, 9C, 9D et 4E de la Demande d'autorisation);
- 6) Public Trust Doctrine : Le maire Marinacci aurait contrevenu à la doctrine du Public Trust (par. 2G de la Demande d'autorisation).
- [36] Les demandeurs transforment ces reproches en les six causes d'action suivantes contre la Ville et M. Marinacci :
 - 1) Faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 CcQ relativement aux inondations de 2017 et 2019 et au fait que l'eau de la Communauté est non potable depuis 2013;
 - 2) Troubles de voisinage;
 - 3) Violation de la LQE;
 - Faute fondée sur la violation de la doctrine du Public Trust;
 - 5) La responsabilité du fait des choses (art. 1465 C.c.Q);
 - 6) Violation de la Charte du Québec.

2.2.2 À l'encontre du PGQ

- [37] Les allégations des demandeurs qui visent spécifiquement le PGQ sont les suivantes (les paragraphes de la Demande d'autorisation sont entre parenthèses) :
 - L'absence de clapets anti-retour sur le réseau d'égout municipal (3T);
 - Le défaut d'entretien des bermes érodées à la ligne des hautes eaux ainsi que la rive entourant l'île qui seraient sous son contrôle (3 U.2 et 14.1);
 - L'intrusion de l'eau appartenant à l'État (14.1);
 - D'avoir causé, par ses décisions opérationnelles en lien avec la prévention des inondations (11D), des dommages aux demandeurs et aux membres subissant les inondations non nécessaires et la contamination de leurs maisons et de leur alentour,
 - De n'avoir pris aucune mesure préventive pour protéger les résidents riverains de l'Île-Bizard des inondations plus fréquentes et sévères en raison des changements climatiques (15, 16);

• D'avoir fait une carte de ZIS fautive qui n'inclut pas certaines zones inondées comme zones inondables (11 E);

- L'État serait voisin des membres du groupe proposé (9J);
- Les inondations et la pollution résultant de ces négligences excèdent ce qui est raisonnable dans un environnement résidentiel (11 J);
- L'intention malveillante de nuire, le comportement déraisonnable et de mauvaise foi de l'État en lien avec les inondations et la contamination qui en résulte (11 K).
- [38] Les demandeurs transforment ces reproches en sept causes d'action suivantes contre le PGQ :
 - 1) La responsabilité pour l'eau, la rive et les bermes qui sont sous le contrôle de l'État : par. 2G, 3U.2, 5A et 14.1 de la Demande d'autorisation;
 - 2) Le trouble de voisinage causé par la récurrence des inondations : par. 2G, 9J, 11J, 11L, 11R, 13, 16 et 17 de la Demande d'autorisation;
 - 3) Le défaut d'avoir suffisamment averti les résidents des risques d'inondation : par. 9I et 11E de la Demande d'autorisation;
 - 4) Le mauvais drainage, l'insuffisance du réseau d'égout, les raccords illégaux et la fermeture d'une rue : par. 3S, 3T, 4E, 5A, 8C et 8E de la Demande d'autorisation;
 - 5) La violation de la LQE et le droit à l'injonction : par. 9A, 9F, 11G à 11I, 11N, 34, 35J et conclusion aux pp. 30-31 de la Demande d'autorisation;
 - 6) La doctrine du Public Trust ou le défaut d'agir de l'État : par. 2G, 3J, 4A, 5B, 6B-B.1, 6J, 6K, 8F, 11C, 11F, 11G, 11M, 11N, 11U, 11V, 11Y, 14, 14.3, 15 et 16 de la Demande d'autorisation;
 - 7) L'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs : par. 4E, 4I, 5M, 6B.1, 6L, 9B à 9D, 9H, 11L, 11Q, 11S, 11W, 11Y et 35D de la Demande d'autorisation.
- [39] Le Tribunal reprend maintenant les allégations factuelles concernant les cas personnels de quatre demandeurs, Jason Lemieux, Krista Urban, Donald Smyth et Robert Idsinga.

2.3 Les quatre demandeurs

2.3.1 Jason Lemieux

- [40] Voici les faits à l'origine du recours personnel de M. Jason Lemieux, tels que décrits au paragraphe 4 de la Demande d'autorisation et dans sa déclaration assermentée du 9 mars 2021 :
 - Il est locataire de l'immeuble situé au 8 croissant Barabé depuis novembre 2018. La résidence qu'il occupe et loue est riveraine du Lac des Deux- Montagnes;
 - Il a subi des dommages pendant la crue printanière du fait des actions et des omissions des défendeurs;

Sa résidence n'a pas été inondée lors des inondations du printemps 2019;

- Il n'a pas subi de dommages à ses biens;
- Il est travailleur autonome dans le domaine de la construction:
- Le 19 avril 2019, des palettes de sable ont été livrées par l'arrondissement dans le Croissant Barabé mais simplement laissées en tas sur la rue;
- Le 21 avril 2019, les eaux approchant de chez lui, il a construit une première barrière avec le sable fourni par l'arrondissement. Le sable a ensuite manqué;
- Les lignes d'assistance au 311 étaient occupées;
- Il a dû protéger la résidence qu'il occupe et ses biens en érigeant et maintenant des barrières de protection en sacs de sable et en veillant au fonctionnement des pompes;
- Il n'a pas travaillé plusieurs semaines, puis à temps partiel pendant 2 semaines durant « cette période »;
- Il a perdu des revenus;
- Il n'a dormi qu'une heure par nuit pendant plus d'un mois car il devait s'occuper des pompes;
- Il a subi des blessures à la hanche, au dos et aux pieds;
- Il a subi du stress, des dommages psychologiques et semble avoir souffert d'un stress post-traumatique;
- Son chien a été malade probablement en raison de sa consommation d'eau ou du stress de ses propriétaires;
- Il n'a pas eu accès à la portion de la route pendant plus d'un mois et n'a pas pu quitter sa maison car la portion de sa rue était inaccessible 16;
- Il reproche à M. Marinacci et à la Ville d'avoir refusé de lui fournir des pompes publiques pour la rue, d'avoir livré des sacs de sable, en quantité insuffisante, en pile sur la rue, et de ne pas avoir reçu de soutien via la ligne 311;
- Le maire a refusé d'installer des pompes publiques desservant sa rue;
- Il a été forcé de vivre dans un égout à ciel ouvert pendant plus d'un mois¹⁷.

[41] Le Tribunal note que M. Lemieux est locataire du 8 croissant Barabé depuis le 3 novembre 2018 et que la résidence qu'il occupe, riveraine du Lac des Deux- Montagnes,

Cette allégation est curieusement contredite par les allégations de Krista Urban et la Pièce PGQ-2, situant les adresses voisines

Bien que, selon le paragraphe 7T de la Demande d'autorisation, de l'hébergement gratuit a été offert.

n'a pas été infiltrée par l'eau en 2019 et qu'aucun de ses biens n'a été endommagé par l'inondation de 2019.

2.3.2 Krista Urban

[42] Voici les faits à l'origine du recours personnel de Mme Krista Urban, tels que décrits au paragraphe 5 de la Demande d'autorisation :

- Elle est propriétaire de l'immeuble situé au 9 Croissant Barabé. Sa maison est située face aux propriétés riveraines du Lac des Deux-Montagnes;
- Elle a subi des dommages pendant les crues printanières de 2017 et 2019 du fait des actions et des omissions des défendeurs:
- Elle a subi des dommages à son immeuble et à ses meubles en raison des inondations du printemps 2017 et du printemps 2019;
- Selon elle, l'érosion d'une berme le long du rivage, située à la ligne des hautes eaux, couplée au manque de dispositifs anti-refoulement de l'égout pluvial de sa rue, a permis les inondations;
- En 2017, elle a perdu son sous-sol fini et ses meubles;
- Le 20 avril 2019, des palettes de sable ont été livrées par l'arrondissement dans le Croissant Barabé mais simplement laissées en tas sur la rue¹⁸;
- Elle a construit une barrière de protection avec les sacs de sable livrés par la Ville;
- Elle s'est fait mal aux jambes et aux bras en transportant les sacs de sable;
- Elle a dû louer une génératrice pour faire fonctionner les pompes et acheter du matériel:
- Elle a perdu du temps et fournit des efforts pour protéger sa résidence et atténuer les mauvais effets des inondations chez elle;
- Elle a subi des conditions inacceptables lors des inondations pour limiter les inondations chez elle et sauver ses biens personnels¹⁹;
- Elle a peu dormi;
- Elle a mal mangé car elle ne pouvait quitter les lieux que pour de courtes périodes de temps²⁰;

Notons que la même livraison aurait eu lieu le 19 avril selon Jason Lemieux, à moins qu'il ne soit question d'une livraison distincte.

On ignore si des dommages ont en effet été causés.

Ceci est en contradiction avec l'allégation de Jason Lemieux, qui dit qu'il ne pouvait pas sortir de chez lui.

• Elle comptait sur l'aide des bénévoles pour la nourriture et autre assistance, aide reçue que la première semaine de l'inondation;

- Elle a pu rejoindre la ligne d'assistance 311 mais elle a dû se déplacer à l'arrondissement pour s'inscrire pour de l'aide, sans finalement en recevoir;
- Elle n'a pas pu s'occuper adéquatement de sa fille handicapée dans cette période;
- En 2017, elle n'a pas été autorisée à retourner dans sa maison pendant 7 semaines;
- En 2019, elle a dû quitter sa résidence jusqu'au 20 juin 2019;
- Des maisons ont été démolies dans son quartier après les inondations de 2019:
- Elle a subi du stress en 2017 et 2019;
- En 2019, elle a dû demander des conseils pour son stress émotionnel provoqué en partie par la démolition des maisons de son quartier;
- Il y a eu présence d'insectes et d'animaux nuisibles à la suite de la démolition de maisons voisines et de terrains non entretenus par la Ville;
- Elle allègue enfin que l'aide offerte par l'organisme « On Rock », a cessé par la faute de la Ville et les problèmes de la ligne 311.

2.3.3 Donald Smyth

[43] Voici les faits à l'origine du recours personnel de monsieur Donald Smyth, tels que décrits au paragraphe 6 de Demande d'autorisation et aux Pièces R-9A et R-9B :

- Il vit sur la rue Roger dans la Communauté des maisons mobiles, depuis 2013;
- Il est locataire du terrain depuis 2013. Sa maison mobile est située sur le bord du Lac des Deux-Montagnes et près de la rivière des Prairies;
- Il a subi des dommages pendant la crue printanière de 2017 et 2019 du fait des actions et des omissions des défendeurs;
- Il a des plaies sur le corps qu'il attribue aux bains dans l'eau contaminée. Il avait déjà ces problèmes dès 2013 mais ils auraient empiré depuis les deux inondations;
- Il est exposé ainsi que les membres du sous-groupe de la Communauté à de l'eau contaminée et qui fait l'objet d'un avis d'ébullition depuis 2013. Selon lui, les habitants de la Communauté sont largement défavorisés et âgés;
- Hydro-Québec a coupé l'électricité de la Communauté pendant 2 semaines²¹;

Le motif de cette coupure n'est pas allégué.

• Les défendeurs ne se sont pas attaqués à ce problème de santé et ont fait défaut d'appliquer les normes environnementales et protéger la santé et le bien-être des membres de la Communauté:

- Lors des inondations de 2017 et 2019, il a eu de la difficulté à rejoindre la ligne 311, souvent ses appels restaient sans réponse;
- Il a souffert de détresse psychologique à la suite des inondations et semble avoir souffert de symptômes de stress post-traumatique;
- Depuis avril 2019, plusieurs occupants des maisons mobiles les ont quittées mais il ignore les circonstances précises de ce départ et pense que cela est lié aux impacts des inondations sur leur maison et leur terrain;
- Il a subi un stress important de ces départs;
- Il est inquiet du futur de la Communauté des maisons mobiles;
- Il aura de la difficulté à revendre sa maison mobile;
- À la suite des inondations de 2017 et 2019, il a dû démonter certains de ses hangars de rangement et effectuer des réparations à sa maison mobile;
- Il a appris que l'eau de la Communauté est impropre à la consommation malgré l'affirmation contraire de la Ville;
- Il a appris que le problème de la qualité de l'eau, particulièrement lors des inondations, résulte de la méthode utilisée pour élever le niveau du sol du terrain à l'origine. La roche utilisée qui est poreuse et permet à l'eau de s'écouler dans la nappe phréatique proviendrait de la construction du tunnel Louis-H.-Lafontaine. Cette eau alimente le puits de la Communauté, seule source d'eau potable et de lavage.

2.3.4 Robert Idsinga

- [44] Le cas de M. Robert Idsinga est assez inusité. Le Tribunal constate qu'il n'est pas résident de l'Arrondissement et n'a aucunement subi les inondations. Il n'entre donc pas dans la définition même du groupe proposé.
- [45] M. Idsinga relate ses observations lors de ses visites de mai 2019 dans l'Arrondissement, à la suite de l'inondation de 2019. Il y constate des dommages aux résidences, la présence de résidences vides et l'âge de certains résidents de la Communauté. Il allègue avoir appris que les eaux usées provenant des installations septiques locales s'écoulent dans l'eau sur le territoire de la communauté modulaire. Il raconte ses interactions avec les forces armées canadiennes lors de l'inondation et dépose des photos de ses visites.
- [46] Le Tribunal reviendra plus loin si requis sur la représentation de M. Idsinga, notamment à sa déclaration assermentée du 17 mars 2023, quant à son rôle au cabinet de l'avocat de la demande et les conséquences potentielles de cela.

2.4 Analyse des causes d'action reprochées aux défendeurs

[47] Les allégations visant les quatre demandeurs, couplées aux pièces et aux autres allégations de la Demande d'autorisation, révèlent-elles une apparence de droit quant aux nombreuses causes d'action soulevées par les demandeurs contre les défendeurs? Les demandeurs ont-ils démontré la présence d'une cause défendable?

- [48] Le lecteur ne doit pas conclure que, puisque le présent jugement est long, le Tribunal est rentré dans le mérite des causes d'action et a analysé la preuve au mérite. Au contraire, le Tribunal a simplement présenté une par une les allégations de la demande et a fait une simple lecture sans analyse poussée des pièces pour conclure qu'elles ne démontrent aucune apparence de droit. La longueur est reliée aux nombreux reproches faits par les demandeurs.
- [49] Par ailleurs, avec égards, malgré le résumé que font les demandeurs au paragraphe 2G de la Demande d'autorisation, les reproches, les causes d'action, les bases juridiques sont confuses, tout comme les conclusions. Les allégations contiennent en bout de piste une multitude de reproches dont la cause d'action n'est pas toujours clairement identifiable. Le Tribunal a fait de son mieux pour identifier le plus de causes d'action possible.
- [50] Le Tribunal indique ici qu'il ne prend pas en considération la Pièce R-14 en liasse (cartes diverses), car elle n'a pas été alléguée nulle part dans la Demande d'autorisation. En fait, elle apparaît uniquement au plan d'argumentation des demandeurs. Or, il n'est pas permis de mettre en preuve des éléments par le biais d'un plan d'argumentation. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut tenir compte de la Pièce R-14 en liasse.
- [51] Le Tribunal ne tient pas non plus compte de l'argument de l'expropriation déguisée qui apparaît uniquement au plan d'argumentations des demandeurs.

2.4.1 Recours contre la Ville et M. Marinacci

- [52] Le Tribunal analyse une par une les six causes d'action des demandeurs contre la Ville et M. Marinacci, en regroupant et en séparant des éléments lorsque requis.
- [53] Comme on le verra, le Tribunal conclut que les syllogismes juridiques invoqués par les demandeurs ne sont pas fondés en droit, ou les allégations au soutien de ceux-ci sont insuffisantes, génériques, hypothétiques, spéculatives et basées sur des inférences qui ne permettent pas de démontrer l'existence d'une cause défendable.

2.4.1.1 Les causes d'action fondées sur la faute extracontractuelle – Art. 1457 CcQ

[54] Les demandeurs visent deux éléments, soit les inondations et l'eau potable de la Communauté.

2.4.1.1.1 Les inondations des printemps 2017 et 2019 et d'octobre 2019

[55] Rappelons que les demandeurs visent les inondations du printemps 2017, les inondations du printemps 2019 et les inondations d'octobre 2019.

- [56] Quant aux inondations du printemps 2017 et d'octobre 2019. De l'avis du Tribunal, une simple lecture de la Demande d'autorisation démontre qu'il n'y a tout simplement aucune allégation factuelle quant à une quelconque faute de la Ville et de M. Marinacci en ce qui concerne les inondations du printemps 2017 et d'octobre 2019²². Ainsi, les allégations factuelles sont inexistantes et cela fait donc échec à toute autorisation d'une action collective en responsabilité civile sous l'article 1457 CcQ pour ces deux inondations.
- [57] Quant aux inondations du printemps 2019. Le Tribunal constate que, les demandeurs allèguent essentiellement que la Ville et M. Marinacci ont manqué de préparation, ont mal géré les inondations, ont fait défaut de prendre les mesures pour protéger les membres du groupe et particulièrement les personnes âgées, handicapées, vulnérables et les enfants.
- [58] Les allégations qu'on trouve dans la Demande d'autorisation²³ sont qu'une pompe publique n'a pas été placée sur le Croissant Barabé, que la distribution d'eau a été aléatoire, que les sacs de sable étaient insuffisants, que les membres n'ont pas reçu d'aide pour les déplacer, que la ligne d'assistance 311 ne répondait pas à tout coup, que l'armée a été retirée, qu'il y a eu mauvaise gestion des bénévoles, qu'il y avait absence de dispositifs anti-refoulement sur les exutoires du réseau d'égout pluvial sur les rives ainsi que sur les maisons de l'Île-Bizard situées près du bord de l'eau, qu'il y avait une tolérance de drains français illégalement raccordés au réseau d'égout pluvial, qu'il y a eu installation négligente du réseau d'égout pluvial et que ce réseau est insuffisant lors de pluies abondantes, et finalement qu'il y a eu absence d'accès pour tous véhicules, incluant les véhicules d'urgence, à une portion de la rue Croissant Barabé, pendant plus d'un mois.
- [59] De l'avis du Tribunal, ces allégations sont insuffisantes, superficielles et trop générales. Toute la question de l'installation et de la suffisance des égouts, des drains français, des dispositifs anti-refoulement sont des éléments qui ne sont pas à la connaissance personnelle des demandeurs et qui auraient dû être soutenus par une « certaine preuve ». Or, les demandeurs n'ont rien déposé. Au surplus, si la responsabilité de la Ville et de M. Marinacci est recherchée par les demandeurs en vertu des articles 976 ou 1465 CcQ, elle ne peut être retenue pour les motifs qui suivent dans les sections

Quant aux inondations d'octobre 2019, seul le paragraphe 8E de la Demande d'autorisation en parle et il contient une liste de reproches, sans aucune allégation factuelle précise.

Que ce soit dans les sections générales de la Demande d'autorisation ou dans le cas particuliers des quatre demandeurs.

suivantes. Le Tribunal note que la source de responsabilité quant à ces éléments techniques est plutôt confuse dans la Demande d'autorisation.

[60] De plus, plusieurs allégations sont contredites :

- Au paragraphe 3K de la Demande d'autorisation, les demandeurs allèguent que les militaires n'ont pas été autorisés à continuer les travaux de digues sur la rue Joly. Toutefois, cette allégation doit être complétée avec le contenu de la Pièce R-3A qui révèle plutôt que l'armée a eu comme tâche de construire une digue sur la rue Joly, laquelle a été complétée (pp. 33, 34 et 44). La page 36 de cette pièce mentionne que les digues des rues Jean-Yves, Paquin et Joly ont été renforcées par la Ville et les services d'urgence;
- Au paragraphe 3K de la Demande d'autorisation, les demandeurs allèguent qu'ils ont été incapables d'aviser les autorités des problèmes ou demander de l'aide car le 311 restait sans réponse, ce que d'autres allégations de la demande contredisent (par. 5L et 6D);
- Au paragraphe 3R de la Demande d'autorisation, les demandeurs allèguent qu'ils ne pouvaient pas rejoindre la ligne 311 avec un téléphone cellulaire, que tous n'en possèdent pas, et que la brochure relative à la prévention des inondations remise par l'arrondissement ne contenait pas un certain numéro de téléphone. Toutefois, la Pièce R-5A contient deux autres numéros de téléphone pour rejoindre l'arrondissement, en plus du 311.
- [61] Si on enlève les contradictions et les éléments techniques nécessitant une certaine preuve (mauvais drainage, insuffisance du réseau d'égout et raccords illégaux), il reste seulement les questions de la pompe publique absente, de la distribution d'eau aléatoire, des sacs de sable en quantité insuffisante, de la fermeture d'une rue et de la mauvaise gestion des bénévoles. De l'avis du Tribunal, il s'agit d'affirmations gratuites qui ne démontrent rien. Bien qu'il ne soit pas requis d'alléguer des détails factuels interminables et excessivement précis, les allégations des demandeurs sont ici totalement à l'opposé et sont de la nature de la simple affirmation, sans démonstration.
- [62] En fait, ce que reprochent en réalité les demandeurs est que la Ville n'en a pas fait assez pour les assister et ou qu'ils ne sont pas satisfaits de la façon dont cela a été fait. Or, reprocher que la Ville n'en a pas fait assez ou a mal fait est insuffisant, de l'avis du Tribunal. Cela relève de la pure opinion. Au surplus, les demandeurs ne font pas valoir les normes, les directives ou les devoirs légaux qui auraient été enfreints. Leur plan d'argumentation n'apporte pas davantage d'éclairage. La jurisprudence²⁴ a refusé d'autoriser des actions collectives ayant des lacunes majeures similaires dans leur absence d'allégations factuelles pertinentes.
- [63] De plus, le Tribunal note également que les allégations de la Demande d'autorisation sont totalement vagues et imprécises en ce qui a trait à la chronologie des évènements

²⁴ Barré c. CDPQ inc., 2020 QCCS 1101, par. 87 à 89; Dubois c. St Esprit, 2018 QCCA 1115, par. 20.

et le moment où cette « mauvaise gestion » aurait eu lieu et où les mauvaises décisions auraient été prises.

- [64] Par ailleurs, comme le soulignent la Ville et M. Marinacci, l'état d'urgence a été décrété le 26 avril 2019 et a pris fin le 8 mai 2019 (Voir les Pièces I-VDM-10.1 à 10.5). Or, pour toute cette période, en vertu du dernier paragraphe de l'article 47 de la *Loi sur la sécurité publique*²⁵, la Ville et le maire M. Marinacci bénéficient d'une immunité de poursuite, à moins de démontrer leur mauvaise foi. Or, encore ici, sur la mauvaise foi, le Tribunal conclut que toutes les allégations des demandeurs à cet égard relèvent de la pure spéculation et n'allèguent aucun fait palpable démontrant quelque mauvaise foi. Aucune trame factuelle avec des dates permettant d'isoler la période d'immunité n'a été faite ni même tentée.
- [65] L'article 47 de la *Loi sur la sécurité publique* prévoit également que, lors d'un état d'urgence, certaines mesures d'intervention peuvent être prises; la Ville et M. Marinacci ont une immunité à cet égard. Les demandeurs ne parlent jamais de cette loi et ne font aucune distinction entre ce qui serait permis ou non. Cet article se lit ainsi :
 - **47.** Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes:
 - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;
 - 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
 - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
 - 4 requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
 - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;
 - 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

²⁵ RLRQ, c. S-2.3.

[66] Enfin, quant au défaut d'information, le recours des demandeurs n'a pas d'apparence de droit. Premièrement, quant aux inondations du printemps 2017, le Tribunal conclut plus loin à la section 2.4.1.5 que le recours des demandeurs relativement aux évènements du printemps 2017 ou à tout dommage antérieur au 27 mai 2017 est prescrit. Il est donc inutile d'étudier l'aspect de la faute reliée au manque d'information. Deuxièmement, pour ce qui est de 2019, le Tribunal conclut que les demandeurs savaient au printemps 2019 et en octobre 2019 que des inondations résultant de crues printanières avaient eu lieu en 2017 et savaient qu'ils habitaient dans une zone comportant des risques d'inondations. Le Tribunal examine cette question plus loin à la section 2.4.2.3; les motifs qui s'y trouvent s'appliquent ici.

- [67] Dans ces circonstances, les demandeurs ne peuvent donc pas se contenter d'alléguer qu'en l'absence d'assistance qui leur était offerte pour protéger leur maison, ils n'avaient rien d'autre à faire que de regarder les eaux monter autour d'eux (par. 3F de la Demande d'autorisation) ou qu'ils comptaient sur les services des bénévoles pour la nourriture et l'assistance (par. 5K de la Demande d'autorisation). Enfin, et bien que cela ne soit pas déterminant vu l'immunité, M. Marinacci avait avisé les résidents, le 19 avril 2019, qu'il n'y aurait pas assez de sacs de sable de la Ville pour tous et qu'il appartient aux résidents de protéger leur propre habitation (par. 3D à 3F de la Demande d'autorisation).
- [68] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré une faute extracontractuelle de la Ville ou de M. Marinacci.

2.4.1.1.2 L'allégation selon laquelle l'eau de la Communauté n'est pas potable depuis 2013

- [69] Les demandeurs allèguent que la Ville et M. Marinacci n'ont pas réglé le problème de pollution de l'eau à long terme de la Communauté malgré sa connaissance depuis 2013 et que l'eau est plus polluée depuis les inondations de 2017 et 2019.
- [70] Or, le Tribunal conclut que, selon la preuve non contredite :
 - La gestion de l'eau potable et des égouts dans la Communauté ne relève pas de la Ville ni du maire Marinacci; et
 - Les résidents ont toujours été avisés de ne pas consommer l'eau de ce secteur.
- [71] Il n'y a donc pas de responsabilité possible.
- [72] Le demandeur Smyth est effectivement propriétaire d'une maison mobile se trouvant au 27, rue Roger (Pièce I-VDM-1.1). Toutefois, depuis 1999, le fond de terre (lot 4 590 060) abritant la Communauté est la propriété de la Société en commandite C.R.L. (Pièces I-VDM-1.2 et I-VDM-4.1 et 4.2), une société œuvrant dans l'exploitation et la gestion d'immeubles et de meubles s'y rapportant (Pièce I-VDM-2). Ce fond de terre

correspond bien au parc de maisons mobiles auquel les demandeurs font référence au paragraphe 7 de la Demande d'autorisation (Pièce I-VDM-3).

- [73] Une simple lecture de l'acte de vente du 9 septembre 1999 démontre que cet acte énonce clairement que ce n'est pas la Ville qui est propriétaire des égouts et des conduites d'aqueduc circulant sous le lot abritant la Communauté. Le lot a été acquis « avec tous les bâtiments et autres structures y érigées, ainsi que tout ce qui est incorporé, attaché, réuni ou uni par accession, dont notamment le réseau d'égout avec deux (2) stations d'épuration, le réseau d'aqueduc avec deux (2) stations de pompage, le réseau électrique (excepté les transformateurs qui appartiennent à Hydro-Québec), la piscine et ses accessoires, le bureau portant le numéro 104, rue Michel et les routes » (Pièce I-VDM-5, p 4).
- [74] Ainsi, la Ville et M. Marinacci ne peuvent pas être responsables des égouts et de l'eau potable dans la Communauté, à la lumière des allégations des demandeurs qui ne font aucune référence à la propriété par la Société en commandite C.R.L. De l'avis du Tribunal, les problématiques reprochées relèvent donc de la Société en commandite C.R.L. et non de la Ville ou du maire Marinacci. Il aurait fallu des allégations factuelles beaucoup plus nuancées pour pouvoir attribuer à la Ville une quelconque responsabilité due aux inondations.
- [75] Finalement, le Tribunal note que les résidents de la Communauté avaient été avisés que leur eau potable devait être bouillie avant d'être consommée depuis mai 2013, en raison de bris fréquents sur la tuyauterie d'eau potable et d'égout (Voir les Pièces I-VDM-6.1, I-VDM-6.2, I-VDM-7 et I-VDM-8).
- [76] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de cause d'action pour la question de l'eau potable dans la Communauté.
- [77] En conclusion sur cet élément, dans la mesure où les demandeurs ont tenté de relier un droit à l'eau potable à la doctrine du *Public Trust*, le Tribunal ne peut retenir cet argument car il ne retient pas l'existence de cette doctrine en droit québécois.

2.4.1.2 La cause d'action fondée sur troubles de voisinage

- [78] Rappelons dans un premier temps que cette cause d'action est uniquement adressée à la Ville et non au maire M. Marinacci (par. 2G de la Demande d'autorisation.).
- [79] Les demandeurs allèguent que les inondations à l'origine des dommages dont ils se plaignent constitueraient un trouble de voisinage au sens de l'article 976 CcQ, en ce que les deux épisodes d'inondations qu'ils décrivent, en 2017 et 2019, excèderaient les limites raisonnables de ce qui est attendu d'un voisin (par. 2G, 9J, 11J, 11L, 11R et 13 de la Demande d'autorisation). Comme le dit la page 28 de la Demande d'autorisation :

The flooding and resulting pollution constitute a nuisance within the meaning of article 976 C.c.Q. as they exceed that which is reasonable and tolerable in a residential environment.

- [80] Le Tribunal indique que, pour que le régime particulier de la responsabilité sans faute découlant de l'article 976 CcQ trouve application, il faut : 1) être en présence de voisins; 2) que le trouble résulte de l'exercice du droit de propriété; et 3) que les demandeurs démontrent un inconvénient anormal²⁶. Les demandeurs ont-ils allégué et démontré ces trois éléments?
- [81] **Premier élément : la relation de voisinage.** Il est clair ici qu'à titre de « propriétaire » du « domaine public », il existe une preuve *prima facie* que la Ville est « voisine » de la propriété des demandeurs²⁷. Ce critère est satisfait, selon le Tribunal.
- [82] **Deuxième élément : l'exercice du droit de propriété.** Pour que soit invoqué avec succès l'article 976 CcQ, il faut néanmoins que les dommages allégués découlent de l'exercice du droit de propriété du voisin à qui on les réclame²⁸. L'article 976 CcQ présuppose un usage du droit de propriété qui, par ses caractéristiques propres, entraîne des inconvénients pour les voisins. Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré un exercice du droit de propriété au sens de l'article 976 CcQ qui serait à la source des dommages allégués.
- [83] D'une part, le droit de propriété n'est nullement en jeu dans de nombreux reproches adressés à la Ville. À titre d'exemple, on verra les situations suivantes :
 - La Ville aurait fait défaut de veiller à l'application de la réglementation relative à la qualité de l'eau sur son territoire (par. 2G de la Demande d'autorisation, Pièce R-5);
 - Le système de communication 311 mis à la disposition des citoyens par la Ville aurait été insuffisant (par. 3Q et 3R de la Demande d'autorisation).
- [84] Comme le dit la doctrine²⁹, il importe de limiter l'application de l'article 976 CcQ à des situations qui découlent véritablement de l'exercice du droit de propriété ou de son usage, sans quoi il risque d'y avoir une absorption par l'article 976 CcQ de l'ensemble des préjudices subis dans un contexte de proximité.
- [85] D'autre part, le Tribunal conclut que, même si la Ville est voisine et propriétaire du domaine public et du réseau d'égout municipal, ce n'est pas l'exercice de ce droit de propriété qui est reproché à la Ville, mais bien l'inondation résultant de la surcharge de

Pierre-Claude Lafond, Précis de droit des biens, 2e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, p. 408; Homans c. Gestion Paroi inc., 2017 QCCA 480, par. 165; Laflamme c. Groupe Norplex inc., 2017 QCCA 1459, par. 51 à 64.

²⁷ Carrier c. Procureur général du Québec, 2011 QCCA 1231, par. 47.

²⁸ Lac Beauport (Municipalité de) c. Brisson, 2002 CanLII 62028 (C.A.), p. 2.

Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoit Moore, *La responsabilité civile*, vol. 1, 9e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2020, p. 266.

ses infrastructures, causée par la crue des cours d'eau (Lac des Deux-Montagnes et Rivière-des-Prairies) à proximité. Or, dans ces circonstances, on ne saurait parler de trouble de voisinage, mais plutôt d'un *accident*, comme c'était le cas par exemple dans l'affaire Titus³⁰ (incendie d'un immeuble causant des dommages à des installations voisines). Ce faisant, les règles du droit commun s'appliquent³¹.

[86] **Troisième élément : l'inconvénient anormal.** On sait que l'analyse de l'inconvénient doit se faire à la lumière de deux critères centraux : la récurrence et la gravité. D'abord, la récurrence s'entend d'un trouble continu ou répétitif s'étalant sur une longue durée³². La récurrence distingue en effet les troubles de voisinage du simple accident³³.

- [87] Qu'en est-il en l'espèce? Les demandeurs allègent ceci :
 - Les demandeurs réclament le statut de représentants pour toutes les personnes ayant, à une ou deux reprises au cours des six dernières années, subi des dommages (p. 28 de la Demande d'autorisation);
 - Les demandeurs allèguent la survenance de trois épisodes d'inondation, une première au printemps 2017 et une deuxième au printemps 2019, la troisième étant survenue en octobre 2019 mais une seule allégation y fait référence (par. 8E):
 - Il n'y aucune allégation qui permet d'établir la survenance antérieure d'un événement similaire.
- [88] De plus, la preuve non contredite indique qu'il II s'agit de situations exceptionnelles et historiques (Communiqué du bureau du maire de la Ville de Montréal daté du 7 mai 2017, Pièce I-VDM-9.1), lesquelles ont nécessité le recours à des dispositions, moyens, ressources et pouvoirs extraordinaires (Pièces VDM-9 et VDM-10).
- [89] Ainsi, selon le Tribunal, à la simple lecture des allégations de la Demande d'autorisation³⁴ et des pièces de la défense, on ne peut pas conclure que les demandeurs ont démontré que les deux épisodes de crue printanière constituent une nuisance récurrente.
- [90] La réalité est que les événements à l'origine de l'action des demandeurs relèvent d'accidents, qui transcendent la notion de voisinage.

Vidéotron, s.e.n.c. c. Titus, 2016 QCCS 4202, par. 45, confirmé en appel: Vidéotron c. Titus, 2018 QCCA 538. Il s'agissait dans cette affaire d'un incendie d'un immeuble ayant causé des dommages à des installations voisines.

Et comme on le voit du présent jugement, les demandeurs ne démontrent pas que les règles du droit commun ont été violées.

Plantons A et P inc. c. Delage, 2015 QCCA 7, par. 81.

³³ Adrian Popovivi, « La poule où l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 R. *du N. 214*, p. 239.

Que ce soit dans les sections générales de la Demande d'autorisation ou dans le cas particuliers des quatre demandeurs.

[91] Le Tribunal conclut que les allégations des demandeurs ne soutiennent pas de possible application du régime particulier des troubles de voisinage dans la présente affaire.

- [92] Remarque particulière quant à la prescription. La Ville soulève enfin que, bien qu'exorbitante au droit commun, la courte prescription en matière municipale découlant de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*³⁵ s'applique également aux recours découlant des troubles de voisinage. Le Tribunal indique que la Ville a raison, mais ne tranche pas cette question, car pas requis. Cependant, la question de la prescription ne change rien à la conclusion du Tribunal : les demandeurs n'ont pas démontré l'application de l'article 976 CcQ quant à la Ville.
- [93] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré l'application de l'article 976 CcQ quant à la Ville.

2.4.1.3 La faute fondée sur la violation de la LQE

2.4.1.3.1 La LQE

[94] Les demandeurs allèguent que les décisions de la Ville et de M. Marinacci ont entrainé des inondations graves aux résidences des membres et de la pollution, ce qui est contraire aux articles 1(5), 6.01, 7.01, 7.02, 7.04.7.05, 7.08, 7.09, 19.1, 20, 90, 91, 92, 94 de la LQE (par. 11G, 11H, 11I de la Demande d'autorisation).

[95] Or, avec égards, le Tribunal note que :

- Les articles 6.01, 7.01, 7.02, 7.04, 7.05, 7.08, 7.09 de la LQE n'existent pas.
- Quant aux articles 90, 91, 92 et 94, ils font référence aux sources de rayonnement, aux vecteurs d'énergie ainsi qu'au bruit. Aucune allégation de la Demande d'autorisation n'allègue quoique ce soit à cet égard.
- L'article 1(5) porte sur la définition d' « eau », qui est « l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent ». En soi, cela n'est pas porteur de responsabilité;
- Il reste donc les articles 19.1 et 20 de la LQE.

[96] Les articles 19.1 et 20 de la LQE se lisent ainsi :

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du

³⁵ RLRQ, c. C-19. Voir à cet effet : *Ville de Brossard* c. *Belmamoun*, 2020 QCCA 1718, par. 30.

deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

- [97] L'article 19.1 prévoit le droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, mais « dans la mesure prévue par la présente loi ». Or, le Tribunal constate que la Demande d'autorisation³⁶ n'allègue aucunement en quoi il y aurait eu bris de la LQE dans le présent dossier, outre des généralités superficielles ou reliées à des articles de loi inexistants.
- [98] L'article 20 interdit à toute personne « de rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi ». Or, ici aussi, le Tribunal constate que la Demande d'autorisation³⁷ n'allègue aucunement quel contaminant aurait été rejeté, ni ne fait état de la norme qui aurait été enfreinte.
- [99] Les allégations des demandeurs sont du type de celles que la Cour d'appel a déclaré comme étant insuffisantes dans l'arrêt *Pollués de Montréal* c. *ADM*³⁸, où les demandeurs se contentaient d'invoquer que l'aéroport émettait des nanoparticules dangereuses.
- [100] De plus, la Pièce PGQ-5 contredit toute allégation de fait quant au non-respect des normes bactériologiques de l'eau potable de la Communauté. Elle contredit également les allégations de faits établissant un lien entre l'avis d'ébullition d'eau en vigueur et les inondations de 2017 et 2019, démontrant plutôt que l'avis résulte de bris fréquents et de la piètre qualité du réseau d'aqueduc et d'égout privé :

Toutefois, depuis mai 2013, un avis d'ébullition préventif a été émis par la DRSP. Cet avis indiquait aux résidents de faire bouillir leur eau pendant au moins une minute à gros bouillons avant de la consommer.

Malgré le respect des normes de qualité microbiologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable qui relève du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC), cet avis est maintenu car la DRSP

Que ce soit dans les sections générales de la Demande d'autorisation ou dans le cas particuliers des quatre demandeurs.

Que ce soit dans les sections générales de la Demande d'autorisation ou dans le cas particuliers des quatre demandeurs.

³⁸ 2022 QCCA 1646, par. 11 à 14.

est toujours préoccupée par les bris de la tuyauterie vieillissante d'eau potable et d'égout.

En effet, ces bris surviennent régulièrement et ne sont pas toujours réparés rapidement sur le site, ce qui peut affecter la qualité de l'eau potable. De plus, les informations concernant ces bris et les mesures de suivi mises en place ne sont pas toujours partagées rapidement aux résidents et aux partenaires impliqués (DRSP, MELCC, etc.).

<u>Puisque ces raisons demeurent encore valides, l'avis d'ébullition préventif est maintenu en vigueur jusqu'à nouvel ordre afin de protéger la santé des résidents du parc de maisons mobiles de la Société en commandite C.R.L. de l'Île-Bizard.</u>

[Soulignements ajoutés]

[101] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de faute fondée sur la violation de la LQE.

2.4.1.3.2 Les demandes d'injonction

[102] Par conséquent, il n'y a pas d'apparence de droit quant aux demandes d'injonction mandatoire des demandeurs, lesquelles sont toutes basées sur la LQE. Ceci est suffisant pour ne pas autoriser ces demandes.

[103] Le Tribunal va plus loin et précise que, dans la Demande d'autorisation, les conclusions de nature injonctives demandées sont prévues aux paragraphes 9F, 11N, 11X, 34, 35I, 35J et dans les conclusions aux pp. 30-31). Il y est demandé d'ordonner aux défendeurs :

- De remettre en état des lieux inondés (par. 11N, 11 X, 35l et 35J);
- D'assurer qu'il n'y aura plus d'inondation printanière dans l'avenir (par. 9F);
- De construire un ouvrage de protection contre les inondations futures (par. 35 J i et conclusions de la page 30).

[104] Le Tribunal ajoute que ces conclusions ne sont appuyées d'aucun fait précis et concret et ne reposent sur aucune assise juridique permettant le respect des articles 19.2 et 19.13 de la LQE. De plus, les conclusions relatives à la construction d'ouvrage de protection et de lutte contre les inondations relèvent de l'action gouvernementale et législative. Enfin, la conclusion contenue au paragraphe 35I et se rapportant à la remise en état de la flore et la faune est non susceptible d'exécution.

[105] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action basée sur la LQE.

2.4.1.4 La faute fondée sur la violation de la doctrine du Public Trust

[106] Les demandeurs invoquent la faute fondée sur la violation de la doctrine du *Public Trust*. Or, selon le Tribunal, cette doctrine n'est pas applicable ni au Canada ni au Québec.

[107] Les demandeurs prétendent aux pages 18 à 22 de leur plan d'argumentation que cette doctrine a été incorporée en droit québécois; ils citent plusieurs autorités, de façon pêle-mêle. Avec égards, ils ont tort.

[108] La doctrine du « public trust » provient de la common law américaine et se traduit comme « fiducie d'intérêt public ». Reconnue et appliquée aux États-Unis³⁹, cette doctrine est le principe selon lequel les gouvernements détiendraient certaines ressources naturelles en fiducie pour le compte du public, de sorte qu'ils devraient respecter des obligations quant à l'administration de ces ressources naturelles. Aux États-Unis, il y est principalement question des eaux, des terres et des ressources s'y trouvant, de même que les usages auxquels on les destine tels que le commerce, la navigation et la pêche.

[109] La doctrine de la fiducie d'intérêt public s'apparente à la notion de préjudice écologique, ou encore préjudice environnemental. Le préjudice écologique viserait, de façon générale, les dommages subis par le milieu naturel, tel que la dégradation, souvent durable et parfois irréversible, de l'équilibre écologique considéré comme patrimoine commun.

[110] Au Québec, la notion d'indemnisation du préjudice écologique n'est pas officiellement reconnue, sauf très restrictivement par le législateur dans le cadre de *la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*⁴⁰, sanctionnée en 2009, où un recours civil a été introduit permettant au Procureur Général du Québec d'obtenir compensation financière en réparation du préjudice causé aux ressources en eau.

[111] En préambule à cette loi, le législateur a notamment fait référence à la notion de « patrimoine commun de la nation québécoise » et a écrit ceci : « CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures; [...] CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion; [...] ».

[112] Bien que suivant l'introduction de cette loi, certains auteurs⁴¹ aient avancé que l'indemnisation du préjudice écologique en droit québécois serait possible en vertu du droit commun, il n'en demeure pas moins que leurs conclusions restent théoriques et ne sont pas reconnues par la jurisprudence actuelle.

Anna Lund, « Canadian Approches to America's Public Trust Doctrine: Classic Trusts, Fiduciary Duties & Substantive Review », (2012) 23 *Journal of Environmental Law and Practice* 105, p. 105.

RLRQ, c. C-6.2.
Mélissa DEVOST, « Le patrimoine commun de la nation québécoise au service de l'indemnisation du préjudice environnemental », (2012) 71 R. du B. 43, p. 91.

[113] Dans l'arrêt *Colombie-Britannique* c. *Canadian Forest Products Ltd*.⁴², la Cour suprême du Canada, en *obiter dictum*, s'est penchée de façon sommaire sur la qualité de *parens patriae* de la Couronne et a conclu à la possibilité pour la Couronne d'obtenir indemnisation pour préjudice écologique dans certaines circonstances, mais sans se prononcer davantage sur l'applicabilité de la doctrine de la fiducie d'intérêt public en droit canadien. Par contre, la Cour suprême du Canada a expressément refusé ce genre de recours pour les membres de la population :

[68] [...] En réalité, il serait pratiquement impossible à des membres du public de démontrer dans la plupart de ces affaires concernant l'environnement qu'ils ont subi des « dommages spécifiques » suffisants pour intenter une action en responsabilité civile délictuelle ayant une incidence financière assez grande pour satisfaire les deux objectifs de politique générale que sont la dissuasion et la juste indemnisation des victimes : *Bazley* c. *Curry*, 1999 CanLII 692 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 534. Les recours collectifs joueront aussi un rôle mais, comme le fait observer le professeur Klar, [TRADUCTION] « [c]'est la condition relative aux dommages spécifiques qui a rendu particulièrement inefficaces les actions privées fondées sur la nuisance publique » (L. N. Klar, *Tort Law* (3e éd. 2003), p. 647) ».

[114] Cet arrêt n'a pas non plus donné ouverture à la doctrine de la fiducie d'intérêt public en droit canadien, le litige étant plutôt concentré sur la question particulière à savoir si la Couronne ne pouvait poursuivre qu'à titre de propriétaire foncier ordinaire.

[115] Par ailleurs, depuis cet arrêt de 2004, plusieurs décisions ont confirmé la non-application de la doctrine de la fiducie d'intérêt public au Canada :

- Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society [2011] 2 RCS 261, par. 50 : la Cour suprême du Canada affirme que l'État n'a aucune obligation fiduciaire envers le public dans son ensemble;
- Nestlé Canada Inc. v. Ontario (Ministry of the Environment), [2013] O.E.R.T.D. No. 54, par. 45 à 51 : le Ontario Environmental Review Tribunal écarte la doctrine de la fiducie d'intérêt public.;
- La Rose c. Canada, 2020 CF 1008, par. 87 (en appel) : la Cour fédérale a rejeté l'action au stade d'une irrecevabilité, la doctrine de la fiducie d'intérêt public ne constituant pas une cause d'action valable selon elle. Selon la Cour fédérale, la reconnaissance d'un tel principe « ne cadre pas avec l'approche des tribunaux en ce qui concerne l'évolution de la common law, qui est graduelle, contrairement à l'évolution des textes législatifs qui peut être initiée par le législateur »;
- Bancroft v. Nova Scotia (Lands and Forestry), 2021 NSSC 234, par. 134 à 162 : la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse refuse d'adopter la doctrine de la fiducie d'intérêt public en droit canadien pour des raisons assimilables à celles de la décision précédente La Rose, soit qu'un changement aussi drastique du droit doit être introduit par la législation, et non par la common law. En appel (Bancroft

⁴² [2004] 2 RCS 74, par. 81.

v. Nova Scotia (Lands and Forestry), 2022 NSCA 78, par. 30), la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse adhère au raisonnement du juge de première instance quant à l'application de la doctrine de la fiducie d'intérêt public et ajoute : « In the absence of a live controversy, this is not an appropriate case in which to speculate on such a novel and uncertain doctrine ».

- [116] À la lumière de ces décisions, il s'avère évident qu'à ce jour, la doctrine de la fiducie d'intérêt public ne fait pas partie de la *common law* au Canada⁴³.
- [117] Dans leur plan d'argumentation, les demandeurs invoquent des autorités québécoises pour soutenir leur position, mais totalement à tort selon le Tribunal.
- [118] En effet⁴⁴, au Québec, les règles générales de la responsabilité civile extracontractuelle s'appliquent aux municipalités dans la mesure où il n'existe pas une règle particulière y dérogeant en vertu, notamment, de la jurisprudence de *common law*. La doctrine de la fiducie d'intérêt public n'étant pas applicable au Canada, elle n'est conséquemment applicable ni au Québec, ni à la Ville.
- [119] Les demandeurs argumentent, en se basant sur la 9e édition de *La responsabilité civile* de Baudouin⁴⁵, que la doctrine reconnaît pour la première fois la notion de préjudice écologique, en affirmant que l'obiter dictum de l'arrêt *Colombie-Britannique* c. *Canadian Forest Products Ltd.* s'applique à la province de Québec. Or, avec égards, cet argument est erroné et repose sur une mauvaise compréhension de l'ouvrage.
- [120] L'ouvrage ne fait que mentionner que certains auteurs perçoivent une ouverture possible quant à l'importation d'une notion « d'atteinte au patrimoine commun de la société » en droit québécois. L'ouvrage n'affirme pas que la notion de préjudice écologique est applicable au Québec.
- [121] Enfin, les demandeurs réfèrent au rapport du Garde de Sceaux français de 2013 traitant du préjudice écologique et allèguent que des dommages punitifs avaient été explicitement reconnus. Or, en réalité, si on le lit au complet, le rapport a introduit la notion d'une amende civile, et a écarté celle de dommages punitifs.
- [122] Le Tribunal conclut donc que les demandeurs n'ont aucunement démontré l'application de la doctrine du *Public Trust*. Il est donc inutile d'en traiter davantage, sauf quant aux deux paragraphes suivants.
- [123] Même si cette doctrine était appliquée au Québec, le Tribunal s'interrogerait à savoir si les demandeurs à titre de citoyens détiendraient l'intérêt suffisant pour

⁴⁵ Précité, note 29, par. 1-374, 1-374.1 et 1-439.1.

Comme le conclut l'auteur Vladislav Mukhomedzanov dans « Canadian Public Trust Doctrine at Common Law Requirements and Effectiveness », (2019) 32 *Journal of Environmental Law and Practice* 317.

Art. 1376 CcQ; Jean Hétu et Yvon Duplessis, *Droit municipal. Principes généraux et contentieux*, 2e éd., vol. 1, Brossard, CCH, Édition à feuilles mobiles, à jour le 1er janvier 2022, p. 11 006 et 11 0007.

l'invoquer. Il semble que les demandeurs ne peuvent, au nom de l'intérêt collectif, invoquer l'atteinte à un bien commun tel que l'eau ou obtenir des dommages-intérêts compensatoires pour la diminution du capital d'une fiducie publique environnementale ou écologique générale. Ceci reste cependant à décider.

[124] Les demandeurs reprochent à la Ville et à M. Marinacci un défaut d'agir en ne fournissant pas d'eau non polluée à la Communauté⁴⁶ ou en n'ayant pas empêché les inondations⁴⁷. Or :

- Dans les autres sections du présent jugement, le Tribunal conclut que ces reproches n'ont pas d'apparence de droit;
- Si tant est que ces reproches visent la doctrine du *Public Trust* ou le défaut d'agir généralisé de l'État, le Tribunal que les allégations de la Demande d'autorisation qui réfèrent à ces reproches se limitent à qualifier le comportement des défendeurs comme suit : « actions and omissions », « operational decisions », « not taking sufficient measures », « legal obligations » et « failing to adequatly regulate ». De l'avis du Tribunal, ces allégations ne constituent pas des faits concrets et palpables qui peuvent être tenus pour avérés au stade de l'autorisation. Il s'agit d'allégations extrêmement vagues et générales ou de qualifications juridiques, non appuyées de preuve, qui ne peuvent fonder une cause d'action défendable à l'encontre des défendeurs:
- Enfin, les demandeurs ne précisent pas quelles sont les décisions opérationnelles prises par les défendeurs qui seraient en cause. Ils ne précisent pas non plus à quelles actions, omissions ou mesures des défendeurs ils réfèrent, quelles actions auraient dû être posées ou non, quelles mesures auraient dû être mises en place ou auraient été insuffisantes.

[125] Le Tribunal conclut que les demandeurs ne démontrent pas leur cause d'action basée sur la doctrine du *Public Trust* ou l'omission de l'état d'agir.

2.4.1.5 La responsabilité du fait des choses (art. 1465 C.c.Q)

[126] Les demandeurs invoquent l'article 1465 CcQ, qui se lit ainsi :

1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

[127] Pour les motifs qui sont expliqués à la section 2.4.2.1.2 (L'eau et la rive) plus loin quant au PGQ, le Tribunal indique que ces motifs s'appliquent ici intégralement quant à la Ville et à M. Marinacci pour ce qui est des allégations de violation de l'article 1465 CcQ. Ceci vaut également pour la Pièce R-7B. Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de violation de cette disposition.

⁴⁶ Par. 2G, 3J, 4A, 5B, 6B.1, 6J, 6K, 11C, 11F, 11G, 11U, 11V, 11Y, 14 et 15 de la Demande d'autorisation.

⁴⁷ Par. 4A, 5B, 11C, 11F, 11G, 11U, 11V, 11Y, 14, 15 et 16 de la Demande d'autorisation.

2.4.1.6 Les violations de la Charte du Québec

[128] Pour les motifs qui sont expliqués à la section 2.4.2.7 plus loin quant au PGQ, le Tribunal indique que ces motifs s'appliquent ici intégralement quant à la Ville et à M. Marinacci pour ce qui est des allégations de violation de la Charte du Québec et de condamnation à des dommages compensatoires et exemplaires. Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de violation de la Charte du Québec.

2.4.1.7 Le cas du défendeur le maire Normand Marinacci

[129] Le Tribunal précise que, de tout ce qui précède, il doit conclure que les demandeurs n'ont pas démontré d'apparence de droit contre M. Marinacci.

[130] Rappelons que les demandeurs ont exclu à son égard la cause d'action relative aux troubles de voisinage (par. 2G de la Demande d'autorisation), avec raison puisqu'il n'est pas le voisin des membres au sens de la loi.

[131] Le Tribunal ajoute les éléments suivants :

- Le maire est un élu et n'est pas une instance décisionnelle à lui seul⁴⁸. Ainsi, par définition, la faute lui reprochant d'avoir mal géré les inondations ne peut exister. On peut lui reprocher d'avoir pris des mauvaises décisions politiques, mais cela ne se fait pas devant la Cour supérieure et ce sont aux citoyens de l'Arrondissement de remettre en question ces décisions lors d'élections subséquentes;
- L'intention ou la mauvaise foi dans ses décisions n'est soutenue par aucun fait précis de la Demande d'autorisation. Dire que la gestion est médiocre ou que les décisions sont irresponsables est insuffisant. Cela relève purement de la conjecture ou du soupçon;
- Quant à la responsabilité du fait des choses (art. 1465 CcQ) à l'égard des infrastructures de l'arrondissement, le maire n'est évidemment pas ni propriétaire ni gardien des égouts pluviaux.
- Enfin, quant aux causes fondées sur son inaction à agir à l'égard de la Communauté pour leur eau non potable, celle fondée sur les articles 19.1 et 20 LQE et de la doctrine du *Public Trust*, elles ne sont pas démontrées comme on l'a vu précédemment.

[132] Les recours des demandeurs contre le maire Marinacci n'ont donc pas d'apparence de droit.

Neptune Sécurité c. Ville de Montréal, 2021 QCCS 1027, par. 84.

2.4.1.8 Conclusion préliminaire

[133] Le Tribunal est donc rendu à conclure ici que les demandeurs n'ont démontré aucune de leurs causes d'actions contre la Ville et M. Marinacci.

[134] Le Tribunal décide qu'il n'a donc pas à se prononcer sur les arguments de la Ville concernant la prescription, les avis de 15 jours et le type de dommages pouvant ou non être réclamés.

2.4.1.9 Remarques quant au cas de M. Idsinga

[135] On sait tous que le représentant doit démontrer son intérêt direct et personnel à poursuivre.

[136] Or, M. Robert Idsinga n'a pas de cause d'action personnelle ici. Il n'est pas résident de l'Arrondissement et n'a aucunement subi les inondations. Il n'entre pas dans la définition même du groupe proposé. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut voir aucune apparence de droit à son recours; il n'a tout simplement pas de recours ni d'intérêt juridique. Il n'est concerné par aucune des questions communes soulevées dans la Demande d'autorisation. Il est, au mieux, un témoin des événements de 2019.

[137] Au surplus, même si le Tribunal tient compte de toutes les allégations de M. Idsinga au paragraphe 7 de la Demande d'autorisation, le Tribunal conclut qu'elles ne démontrent aucune des causes d'action contre la Ville et contre M. Marinacci, pour tous les motifs décrits précédemment.

2.4.1.10 Conclusion quant à la Ville et à M. Marinacci

[138] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré d'apparence de droit à l'encontre de la Ville et de M. Marinacci. Passons au PGQ.

2.4.2 Recours contre le PGQ

[139] Le Tribunal analyse une par une les sept causes d'action des demandeurs contre le PGQ, en regroupant et en séparant des éléments lorsque requis.

[140] Comme on le verra, le Tribunal conclut que les syllogismes juridiques invoqués par les demandeurs ne sont pas fondés en droit, ou les allégations au soutien de ceux-ci sont insuffisantes, génériques, hypothétiques, spéculatives et basées sur des inférences qui ne permettent pas de démontrer l'existence d'une cause défendable.

2.4.2.1 La responsabilité pour l'eau, la rive et les bermes

[141] Le Tribunal note que seuls cinq paragraphes de la Demande d'autorisation soutiennent le syllogisme juridique des demandeurs quant à la responsabilité du PGQ pour l'eau, la rive et les bermes; il s'agit des paragraphes 2G.1, 2G.2, 3U.2, 5A et 14.1.

Ce reproche englobe les articles 919, 1457 et 1465 CcQ. Les demandeurs ont également parlé de l'article 979 CcQ lors de la plaidoirie orale, mais il n'y a aucune allégation à cet égard et donc le Tribunal n'en tient pas compte.

[142] Comme le Tribunal le conclut dans les paragraphes suivants, ces allégations sont vagues et générales et ne contiennent aucun fait suffisamment précis et palpables pour soutenir une cause d'action à l'encontre du PGQ. De plus, la cause d'action soulevée n'a aucun fondement juridique, peu importe sa base légale.

[143] Le Tribunal doit séparer en trois parties la présente section.

2.4.2.1.1 L'article 919 CcQ et la ligne des hautes eaux

[144] Via le PGQ, les demandeurs recherchent la responsabilité de l'État pour l'eau, la rive et les bermes qui seraient sous son contrôle en vertu de l'article 919 CcQ. Ils ne recherchent pas cette responsabilité à l'égard de la Ville et de M. Marinacci.

[145] L'article 919 CcQ se lit ainsi :

919. Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement.

[146] Or, selon le Tribunal, cet article ne fait qu'établir la propriété du lit des lacs et des cours d'eau. Il prévoit en effet que le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est la propriété de l'État jusqu'à la ligne des hautes eaux, sauf indication contraire dans la loi ou dans un acte de concession.

[147] Selon la jurisprudence unanime⁴⁹, la ligne des hautes eaux représente la limite d'un lac ou d'un cours d'eau avant qu'il ne déborde et inonde les terrains. Il s'agit donc du point le plus élevé de la rive atteint par l'eau. L'emplacement de la ligne des hautes eaux correspond à une limite de propriété. Il s'agit d'une délimitation naturelle qui varie au fil du temps, selon les circonstances et le contexte géographique et qui peut être modifiée par l'effet de phénomènes naturels.

[148] Cette limite de la propriété de l'État doit donc nécessairement être établie en fonction de chaque lot riverain à un moment précis dans le temps.

⁴⁹ Cloutier c. Procureure générale du Québec, 2020 QCCS 2530, par. 51 et 52; Houde c. Couture, 2018 QCCA 9, par. 81 et 95.

[149] Le Tribunal conclut que l'article 919 CcQ n'est en soi aucunement source de responsabilité du PGQ. Et même s'il l'était, le Tribunal constate que les allégations de la Demande d'autorisation à cet égard sont extrêmement superficielles et laconiques, donc totalement insuffisantes pour démontrer quoi que ce soit.

[150] Au paragraphe 31 de leur plan d'argumentation, les demandeurs font référence à l'article 919 CcQ dans le cadre du trouble de voisinage. Le Tribunal aborde cette question à la section 2.4.2.2.

2.4.2.1.2 L'eau et la rive

[151] Les demandeurs recherchent également la responsabilité de l'État pour l'eau et la rive qui seraient sous son contrôle (voir les par. 2G.1., 3U.2 et 14.1 de la Demande d'autorisation).

[152] Le syllogisme juridique des demandeurs à cet égard est confus. Il semble reposer sur la responsabilité du fait des biens (art. 1465 CcQ) ou sur la responsabilité civile générale (art. 1457 CcQ). Que le recours soit basé sur l'une ou l'autre de ces dispositions, ou même les deux, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas fait la démonstration d'une quelconque apparence de droit.

- [153] **Quant à l'article 1465 CcQ.** L'article 1465 CcQ exige la démonstration de l'identité du gardien d'un bien et que ce bien a causé un préjudice par son fait autonome⁵⁰.
- [154] Pour soutenir une cause d'action défendable à l'encontre de l'État, les demandeurs doivent inclure des allégations de fait suffisamment précises pour établir que l'État est gardien de l'eau ou de la rive et que le préjudice subi est dû à leur fait autonome.
- [155] Or, à la simple lecture de la Demande d'autorisation et des pièces des demandeurs, le Tribunal constate qu'aucune allégation de fait ne permet de conclure que l'État est gardien de l'eau ou de la rive et qu'il exerce à leur égard un pouvoir de contrôle ou de surveillance. La Demande d'autorisation ne contient pas non plus d'allégations de fait pour soutenir que le préjudice est dû au fait autonome de l'eau ou de la rive. Le Tribunal ajoute que ce défaut d'allégations est également présent quant à la Ville et à M. Marinacci.
- [156] Les demandeurs se limitent plutôt à invoquer l'article 919 CcQ qui, comme indiqué précédemment, ne fait qu'établir la propriété du lit des lacs et des cours d'eau navigables.
- [157] Ceci est suffisant pour permettre au Tribunal de conclure que les demandeurs n'ont pas démontré de responsabilité du PGQ, de la Ville et de M. Marinacci en vertu de l'article 1465 CcQ.

[158] Le Tribunal ajoute que, aux termes de l'article 913 CcQ et de l'article 1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure

Dupuis c. Canada (Procureur général), 2014 QCCS 3997, par. 155.

gouvernance de l'eau et des milieux associés⁵¹, l'État n'a aucun pouvoir de contrôle, de direction ou de surveillance sur l'eau et le niveau des cours d'eau, lesquels sont notamment influencés par la pluie, la fonte des neiges et de la glace, ainsi que le vent. D'ailleurs, l'eau ne peut pas être considérée comme un bien selon l'article 1465 CcQ puisqu'il s'agit d'un bien commun qui n'est pas susceptible d'appropriation.

- [159] Les demandeurs font donc défaut d'alléguer et de démontrer de manière *prima facie* les éléments essentiels à l'établissement de la responsabilité du gardien et échouent à démontrer une cause d'action défendable contre les défendeurs.
- [160] **Quant à l'article 1457 CcQ**. Le Tribunal constate que les demandeurs font défaut d'identifier une faute imputable à l'État en lien avec l'eau. En effet, la Demande d'autorisation ne comporte qu'une seule allégation visant la rive. Il s'agit du paragraphe 3U.2 de la Demande d'autorisation, qui se lit ainsi :
 - 3 U.2. Eroded berms at the high-water line are an artificially raised part of the riverbank, which the province has failed to maintain. That failure to maintain has caused recurring flooding events. Acknowledgement of this problem by the agglomeration of Montreal is stated in Exhibit R-13 page 27 chapter "Impacts" with the statement "Floods provoke the premature erosion and destabilization of riverbanks." Defendant Quebec is liable for damages resulting from not maintaining those berms and riverbanks which are under its control:
- [161] Or, pour les motifs qui suivent, cette allégation est totalement insuffisante.
- [162] **Premièrement**, les demandeurs y allèguent que le défaut d'entretien de la rive par l'État est la cause des inondations récurrentes. Il est à noter qu'à ce paragraphe, les demandeurs mêlent et assimilent les notions de « berme » et de « rive ».
- [163] **Deuxièmement**, l'allégation selon laquelle le défaut d'entretien de la rive est la cause d'inondations récurrentes est en contradiction avec la phrase suivante du paragraphe 3 U.2 qui dit que ce sont les inondations qui provoquent l'érosion prématurée de la rive. De plus, les demandeurs citent la Pièce R-13⁵², qui dit également que ce sont les inondations qui provoquent l'érosion prématurée de la rive (à la page 27). Les demandeurs se contredisent.
- [164] **Troisièmement,** l'allégation relative au défaut d'entretien de la rive ou de bermes ne constitue pas un fait pouvant être tenu pour avéré au stade de l'autorisation, en l'absence de preuve à l'appui. Il s'agit en effet d'un élément qui n'est pas à la connaissance personnelle des demandeurs et pour lequel les allégations doivent être appuyées d'une « certaine preuve ». Or, les demandeurs ne soumettent aucun élément de preuve à cet égard.

⁵¹ RLRQ c. C-6.2.

Ville de Montréal, "Climate Change Adaptation Plan for the Agglomeration of Montreal 2015-2020", 2015.

[165] Finalement, le paragraphe 3U.2 est nettement insuffisant pour faire la démonstration *prima facie* des éléments essentiels constitutifs de la responsabilité civile extracontractuelle, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité.

[166] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré de cause d'action relative à l'eau et à la rive, tant en vertu de l'article 1465 CcQ que de l'article 1457 CcQ.

2.4.2.1.3 Les bermes

[167] Les demandeurs reprochent enfin à l'État de ne pas avoir entretenu des bermes, lesquelles seraient sous son contrôle, puisque situées à la ligne des hautes eaux (par. 2G. 3U.2, 5A et 14.1 de la Demande d'autorisation).

[168] Or, avec égards, le Tribunal a peine à conceptualiser les bermes et le syllogisme des demandeurs, faute de description et d'allégations précises dans la Demande d'autorisation. En effet, selon le Tribunal :

- 1) Aucune allégation de fait ne permet d'identifier une berme, de la localiser, non plus que d'en établir la propriété;
- 2) Il est insuffisant d'alléguer de manière vague et générale l'existence de bermes à la ligne de hautes eaux pour en établir l'existence, la propriété ou le contrôle par l'État. En effet, tel qu'expliqué précédemment, l'article 919 CcQ n'établit pas la propriété de l'État sur tout bien jusqu'à la ligne des hautes eaux, mais seulement celle du lit des lacs et des cours d'eau navigables;
- 3) Aucune allégation de fait n'indique non plus qu'une berme aurait été construite ou érigée par l'État. D'ailleurs, les allégations de la Demande d'autorisation quant à la nature même des bermes sont contradictoires. Tantôt il est suggéré qu'il s'agit d'un ouvrage naturel (par. 5A), tantôt d'un ouvrage artificiel (par. 2G, 3U.2, 5A). Mais dans ce dernier cas, aucune allégation de fait ne permet d'en connaître l'auteur;
- 4) Les allégations concernant l'existence de bermes, qui seraient la propriété de l'État et mal entretenues, constituent en bout de piste des qualifications juridiques et non des faits qui ne peuvent être tenus pour avérés par le Tribunal pour conclure à une cause défendable⁵³.

[169] Par conséquent, aucune autorisation ne peut être accordée quant aux bermes contre le PGQ.

[170] Le Tribunal conclut donc que les demandeurs n'ont pas démontré de cause d'action contre le PGQ pour la responsabilité pour l'eau, la rive et les bermes.

⁵³ Comme cité dans *Homsy* c. *Google*, 2022 QCCS 722, par. 18 à 22 (en appel, C.A. 500-09-029982-220).

[171] Passons au trouble de voisinage.

2.4.2.2 Le trouble de voisinage

[172] Les demandeurs recherchent la responsabilité sans faute de l'État au motif que la récurrence des inondations constitue un trouble de voisinage, au sens de l'article 976 CcQ (Par. 2G, 9J, 11J, 11L, 11R, 13, 16, et 17 de la Demande d'autorisation).

[173] Pour les motifs déjà rédigés au long à la section 2.4.1.2 qui s'appliquent également au PGQ, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré l'application de l'article 976 CcQ quant au PGQ.

[174] Au surplus, quant au troisième critère du trouble de voisinage, le Tribunal constate que les demandeurs ont également échoué à rencontrer le fardeau de démonstration qui leur incombe quant au PGQ.

[175] En effet, les inconvénients anormaux dont ils se plaignent sont causés par l'eau des crues printanières⁵⁴ et ne sont pas liés à l'exercice d'un droit de propriété par l'État. Et tel que mentionné à la section précédente, l'eau est un bien commun non susceptible d'appropriation. L'État n'est donc manifestement pas propriétaire de l'eau de crue et n'exerce aucun pouvoir de contrôle à son égard.

[176] Les crues printanières sont un phénomène naturel. Les demandeurs font d'ailleurs référence aux conditions de pluie à l'origine des inondations de 2017 et 2019 (voir les par. 3A-B et 3D de la Demande d'autorisation).

[177] De plus, les demandeurs n'allèguent pas de fait précis et palpable permettant d'établir *prima facie* que l'État ait adopté un comportement, en lien avec le lit du lac dont il est propriétaire, qui aurait engendré des inconvénients anormaux.

[178] D'ailleurs, le seul fait pour l'État d'être propriétaire, jusqu'à la ligne des hautes eaux, du lit du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Prairies dont les crues ont inondé les propriétés des membres du groupe ne suffit pas à établir un syllogisme défendable quant à la responsabilité de l'État pour troubles de voisinage.

[179] C'est d'ailleurs la conclusion de la Cour supérieure à la décision dans *Dupuis* c. *Canada (Procureur général)*⁵⁵ :

[203] L'argument du requérant est essentiellement le suivant. La province est propriétaire, jusqu'à la ligne des hautes eaux, de la Rivière, de la Baie Missisquoi et de la Baie de Venise (portion québécoise du Lac Champlain) dont les crues ont inondé les propriétés des membres du Groupe.

Voir le par. 31 du plan d'argumentation des demandeurs.

⁵⁵ Précitée, note 50, par. 203 à 210.

[204] La province est donc le voisin des membres du Groupe. Or sa rivière et son lac ont débordé quelque 25 fois en 48 ans, leur causant des dommages et inconvénients.

[...]

[210] En l'espèce, les troubles et inconvénients qualifiés par le requérant de « trouble de voisinage » résultent de phénomènes naturels et non pas d'un exercice quelconque par la province d'un attribut de son droit de propriété du lit de la Rivière.

[180] Par conséquent, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action fondée sur l'article 976 CcQ contre l'État.

2.4.2.3 Le défaut d'avoir suffisamment averti les résidents des risques d'inondation

[181] Les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir fait défaut de suffisamment avertir les résidents des risques d'inondation (par. 9I, 11E et 11O de la Demande d'autorisation). Le Tribunal conclut qu'ils ne le démontrent pas. Voici pourquoi.

[182] **Premièrement**, le Tribunal constate que le seul fait sur lequel se reposent les demandeurs est la notion de « zone d'intervention spéciale » ou « ZIS » (voir par. 11 E de la Demande d'autorisation).

[183] Or, ce recours à la ZIS repose sur des prémisses invraisemblables et erronées quant au contenu, à la vocation et l'utilité de la ZIS.

[184] Les demandeurs allèguent que la carte ZIS n'inclut pas l'intégralité des zones inondées comme zones inondables (par. 11E de la Demande d'autorisation). Selon les demandeurs, cette omission constituerait un défaut d'informer des risques d'inondation, entraînant la responsabilité de l'État.

[185] Or, la prémisse des demandeurs est mal fondée en droit. En vertu des articles 158 et 159 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁵⁶, une ZIS n'est pas une zone inondable ou une carte visant à prévenir les citoyens des risques d'inondations; il s'agit plutôt d'un outil qui permet au gouvernement provincial d'appliquer, par décret, des règles d'aménagement et d'urbanisme à un territoire défini afin de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement urgent ou grave.

[186] C'est donc pour l'application de règles d'urbanisme spécifiques et dans l'objectif de résoudre un problème d'aménagement du territoire que le gouvernement a adopté, en 2017 et en 2019, une ZIS applicable notamment au territoire de l'Île-Bizard. Voici les décrets pertinents :

⁵⁶ RLRQ, c. A-19.1.

Pour 2017:

• Décret 777-2017 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et mai 2017, (2017) 29A G.O. II, 3129A;

Pour 2019:

- Décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion de zones inondables, (2019) 28B G.O. II, 2569B;
- Décret 1260-2019 concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, (2019) 51A G.O. II, 5071A;
- Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, (2019) 151 G.O. II 3137A;
- Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 août 2019, (2019) 151 G.O. Il 3735A;
- Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 25 septembre 2019, (2019) 151 G.O. Il 3961A;
- Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 23 décembre 2019, (2019) 151 G.O. Il 5153A.

[187] Ainsi, le Tribunal constate à une simple lecture que, non seulement les ZIS de 2017 et de 2019 n'avaient pas comme objectif d'établir des zones inondables, mais au surplus, elles ne sont même plus en vigueur. La ZIS de 2017 est caduque depuis le 21 janvier 2019⁵⁷, alors que la ZIS de 2019 est abrogée depuis le 1^{er} mars 2022⁵⁸.

[188] Ainsi, aucune ZIS n'était en vigueur avant les inondations de 2017, non plus qu'avant celles de 2019. Le Tribunal conclut que toute erreur dans l'établissement d'une carte ZIS fautive ne saurait être la source d'un défaut d'avertir les citoyens d'un risque d'inondation.

[189] Enfin, le Tribunal que la ZIS est créée par décret et bénéficie donc d'une présomption de validité⁵⁹.

Selon le *Décret 777-2017*, la ZIS avait une durée prévue de seulement 18 mois à compter de son entrée en vigueur le 20 juillet 2017.

⁵⁹ Ville de Drummondville c. Procureur général du Québec, 2021 QCCS 5138, par. 27.

Selon l'article 123 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, RLRQ c. Q-2, r. 32.2

[190] Par conséquent, le Tribunal conclut que la ZIS ne peut constituer une assise légale ou factuelle pour engager la responsabilité de l'État. Tout le présent raisonnement s'applique évidemment également à l'égard de la Ville et de M. Marinacci.

- [191] **Deuxièmement**, le Tribunal constate que les allégations contenues aux paragraphes 9I et 110 de la Demande d'autorisation, en plus d'être imprécises, ne sont pas appuyées par une « certaine preuve » les soutenant. Au surplus, la preuve des défendeurs non contredite vient dire exactement le contraire.
- [192] En effet, les Pièces PGQ-1 et PGQ-2 démontrent au contraire que les demandeurs ne pouvaient ignorer que la proximité de leur immeuble au lac des Deux-Montagnes comportait des risques importants d'inondation.
- [193] Les pièces PGQ-1 et PGQ-2⁶⁰, autorisées par le Tribunal à titre de preuve appropriée, situent les résidences des demandeurs Jason Lemieux, Krista Urban et Donald Smyth à l'Île-Bizard, ainsi que les limites des zones inondables qui étaient applicables lors des inondations de 2017 et 2019. Quant au demandeur M. Idsinga, il n'habite même pas dans l'Arrondissement.
- [194] D'un simple coup d'œil, le Tribunal note que ces pièces permettent de constater la grande proximité des résidences des demandeurs Jason Lemieux, Krista Urban et Donald Smyth par rapport au Lac des Deux-Montagnes. Ces trois résidences sont situées intégralement ou en partie en zone inondable. Il en découle que, selon le Tribunal, les demandeurs ne pouvaient ignorer les risques importants d'inondation lors des crues printanières. Cette preuve démontre sans incertitude l'invraisemblance ou la fausseté des faits allégués.
- [195] Tout le présent raisonnement s'applique évidemment également à l'égard de la Ville et de M. Marinacci.
- [196] Par conséquent, le reproche formulé de manière générale d'avoir « failure to warn » des risques d'inondation n'est ni fondé en droit, ni appuyé par la preuve, au contraire. Aucune action collective ne peut être autorisée contre les défendeurs quant à cette cause d'action non démontrée.

2.4.2.4 Le mauvais drainage, l'insuffisance du réseau d'égout, les raccords illégaux et la fermeture d'une rue

[197] Les demandeurs reprochent au PGQ :

PGQ-1 : carte localisant la résidence du demandeur Donald Smyth, située au 27, rue Roger à L'Île-Bizard; PGQ-2 : carte localisant la résidence des demandeurs Jason Lemieux et Joanna Sabatella ainsi que celle de Krista Urban, respectivement situées au 8 et 9, Croissant Barabé à L'Île-Bizard.

• L'absence de dispositifs anti-refoulement sur les exutoires du réseau d'égout pluvial sur les rives ainsi que sur les maisons de l'Île-Bizard situées près du bord de l'eau (par. 3S, 3T et 5A de la Demande d'autorisation);

- La tolérance de drains français illégalement raccordés au réseau d'égout pluvial (par. 3T de la Demande d'autorisation):
- L'installation négligente du réseau d'égout pluvial et son insuffisance lors de pluies abondantes (par. 8C et 8E de la Demande d'autorisation);
- L'absence d'accès pour tous véhicules, incluant les véhicules d'urgence, à une portion de la rue Croissant Barabé, pendant plus d'un mois (par. 4E de la Demande d'autorisation).

[198] Les demandeurs ont également reproché ces éléments à la Ville et à M. Marinacci, et le Tribunal a déjà rejeté cette demande à la section 2.4.1.1.1. Les motifs y mentionnés s'appliquent ici et sont suffisants pour permettre au Tribunal de conclure que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action contre le PGQ, faute d'avoir déposé une « certaine preuve ». Mais il y a plus quant au PGQ.

[199] Le Tribunal note que la Demande d'autorisation est confuse quant aux causes d'action contre l'État en lien avec ces reproches et aucune source de responsabilité précise n'est invoquée.

[200] Ce sont donc les régimes de responsabilité prévus par les articles 1457, 1465 ou 976 CcQ qui sont susceptibles d'application. Les éléments qui doivent être allégués pour réussir à établir un syllogisme juridique pour chacun de ces régimes ont été plus amplement expliqués précédemment.

[201] La propriété, la gestion ou le contrôle par l'État des rues et du réseau d'égout pluvial de l'Île-Bizard doit être allégué pour pouvoir établir un syllogisme valable à l'égard des causes de reproches formulés.

[202] Or, en l'espèce, aucune allégation de fait précise et palpable n'identifie l'État comme propriétaire, gardien ou gestionnaire des rues ou du réseau d'égout pluvial de l'Île-Bizard. Les allégations se limitent plutôt à souligner, de manière large et générale, les décisions fautives, les actions et omissions de la province en lien avec l'installation de clapets anti-retour (par. 3T et 5A de la Demande d'autorisation).

[203] Le Tribunal conclut que, non seulement ces allégations sont insuffisantes pour soutenir un syllogisme juridique valable⁶¹, mais elles sont également fausses quant au PGQ.

[204] En vertu de l'article 4 de la *Loi sur la voirie*⁶², les aménagements de drainage des eaux pluviales sont inclus dans ce que comprend une « route » au sens de cette loi. Le

⁶¹ En plus de ne pas être accompagnées d'une « certaine preuve ».

⁶² RLRQ c. V-9.

gestionnaire d'une route est ainsi responsable du drainage relatif à celle-ci. Selon l'article 2 de la *Loi sur la voirie*, les routes qui ne sont pas sous la gestion du ministre des Transports relèvent de la responsabilité de la municipalité.

[205] La Pièce PGQ-3 est la déclaration sous serment du 9 octobre 2020 de M. Anthony Michel, agent de recherche et de planification socio-économique au ministère des Transports. Ce dernier, à la suite d'une recherche historique des décrets de gestion des routes énumérées à l'article 2 de la *Loi sur la voirie* et de l'analyse des documents officiels du réseau routier québécois et de la cartographie, a constaté que l'État n'était responsable de la gestion d'aucune route sur le territoire de l'Île-Bizard.

[206] Le Tribunal conclut que cette preuve démontre sans incertitude l'invraisemblance ou la fausseté des faits allégués. Il apparaît clairement de la pièce PGQ-3 que l'État n'est ni propriétaire ni gestionnaire du réseau d'égout pluvial ou des rues et de leur drainage sur le territoire de l'Île-Bizard. Il n'exerce non plus aucun contrôle à leur égard. Ainsi, il est étranger aux dommages prétendument causés par le drainage inadéquat des rues ou la fermeture d'une rue et il n'existe aucun lien de droit entre les demandeurs et l'État ou encore d'obligations juridiques lui incombant à cet égard.

[207] Le Tribunal note que Les demandeurs n'allèguent pas une autre source juridique valable en droit québécois qui permettrait d'engager la responsabilité de l'État. La question de l'application de la doctrine du *Public Trust* est discutée plus loin, et elle est rejetée par le Tribunal quant au PGQ.

[208] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action contre le PGQ pour le mauvais drainage, l'insuffisance du réseau d'égout, les raccords illégaux et la fermeture d'une rue.

2.4.2.5 La violation de la LQE et le droit à l'injonction

[209] Le Tribunal fait ici référence à la section 2.4.1.3, laquelle s'applique intégralement ici pour le PGQ.

[210] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré leur cause d'action basée sur la LQE.

2.4.2.6 La doctrine du Public Trust et le défaut d'agir de l'État

[211] Le Tribunal fait ici référence à la section 2.4.1.4, laquelle s'applique intégralement ici pour le PGQ.

[212] Le Tribunal conclut que les demandeurs ne démontrent pas leur cause d'action basée sur la doctrine du Public Trust ou l'omission de l'État d'agir.

2.4.2.7 L'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs

[213] Les demandeurs allèguent l'atteinte à plusieurs des droits protégés par la Charte du Québec et la Charte canadienne (par. 4E, 4I, 5M, 6 B.1 et L, 9B-9D, 9H, 11L, 11Q, 11S, 11W, 11Y et 35D de la Demande d'autorisation) :

- L'atteinte aux droits garantis par les articles 1, 4,5, 6, 7, 8, 10, 10.1, 15, 46.1, 48 et une réparation sous l'article 49 de la Charte du Québec. Ce reproche vise tous les défendeurs;
- L'atteinte aux droits garantis par les articles 7 et une réparation sous l'article 24(1) de la Charte canadienne. Ce reproche vise le PGQ seulement.

[214] Ils demandent des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

[215] Les violations alléguées seraient de la responsabilité de l'État car il aurait fait défaut de protéger les membres du groupe des inondations et de la contamination de l'eau qui en découle, et d'avoir pris les mesures nécessaires pour les prévenir. Les demandeurs qualifient ce défaut de « comportement négligent, de mauvaise foi et intentionnel », qui donnerait ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

[216] Les allégations de faits communs des demandeurs indiquent aussi plus largement que la contamination et toute autre émission d'eau de crue dont les défendeurs seraient responsables contreviendraient à la Charte du Québec et constitueraient un « unlawful interference » justifiant l'octroi dommages punitifs.

[217] Que décider?

[218] Le Tribunal indique d'abord que les droits prévus à la Charte du Québec et à la Charte canadienne ne sont accordés qu'aux personnes, et non à la flore, la faune et les animaux⁶³.

2.4.2.7.1 Quant à la Charte du Québec

[219] De l'avis du Tribunal, l'invocation pêle-mêle d'une série de dispositions de la Charte du Québec, qui n'ont aucun lien entre elles ni avec les faits allégués à la Demande d'autorisation, est insuffisante pour justifier l'autorisation de ces questions.

[220] La démonstration d'une atteinte pour chaque article invoqué impose, non seulement son propre fardeau de démonstration, mais aussi ses propres faits pertinents. Or, les demandeurs ne démontrent pas qu'ils rencontrent, *prima facie*, le test applicable à chacun des articles invoqués pour parvenir à la démonstration d'une quelconque atteinte. Il est trop facile d'énumérer des articles de la Charte du Québec sans en alléguer

Durand c. Attorney General of Quebec, 2018 QCCS 2817, par. 46. (pour la Charte du Québec, incluant son article 46.1); Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927, pp. 1002-1003 (pour la Charte canadienne).

les faits sous-tendant une violation. Les allégations de la Demande d'autorisation sont ici totalement laconiques et superficielles quant à la Charte du Québec et ne démontrent aucunement le détail minimum requis. Même lors des plaidoiries orales, les demandeurs n'ont pas identifié les bases factuelles et juridiques de leurs réclamations.

[221] Le Tribunal conclut donc qu'il n'y a pas de démonstration par les demandeurs de violation par les défendeurs d'aucune disposition de la Charte du Québec.

[222] Ceci empêche donc les demandeurs de réclamer tout dommage compensatoire en vertu de l'article 49 alinéa 1 ou tout dommage punitif en vertu de la l'article 49 alinéa 2 de la Charte du Québec.

[223] De plus, même à supposer qu'il y aurait une violation des droits de la Charte du Québec, il ne pourrait pas y avoir de dommages punitifs ici, même s'ils sont autonomes par rapport aux dommages compensatoires. Il n'y a aucune allégation d'atteinte illicite et intentionnelle, qui est requise⁶⁴.

[224] Il est vrai que, dans l'arrêt *Levy* c. *Nissan Canada inc.* ⁶⁵, la Cour d'appel a précisé que, lorsqu'une partie réclame des dommages punitifs pour violation illicite et intentionnelle d'un droit garanti par la Charte du Québec, une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit, dans la mesure où les autres allégations de fait d'une demande d'autorisation permettent au tribunal de déduire que l'auteur de la faute devait savoir que sa conduite pouvait mener à une violation d'un droit protégé par la Charte du Québec. La Cour d'appel est d'avis que cela est suffisant car il serait prématuré d'exiger davantage, puisque l'évaluation de l'octroi ou non de dommages punitifs est une question qui dépend du comportement global de la partie fautive.

[225] Cependant, le Tribunal est ici d'avis que la Demande d'autorisation ne comporte pas suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Le Tribunal n'a pas à faire lui-même un exercice de devinettes à ces égards.

[226] En effet, selon le Tribunal :

1) Les demandeurs n'allèguent ni ne démontrent sur quelle base l'État aurait porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à leurs droits fondamentaux en lien avec l'entretien de bermes. La Demande d'autorisation ne contient aucune allégation situant les bermes en cause ni ne précise leur état concret. Au contraire, les allégations des demandeurs à l'égard de l'état et de l'entretien des bermes sont vagues et générales et le reproche du défaut d'entretien constitue une qualification ou un fait qui doit être appuyé de preuve afin d'être tenu pour avéré dans le cadre de la demande d'autorisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St- Ferdinand, [1996] 3 RCS 211, par. 117.

^{65 2021} QCCA 682, par. 33 à 38.

2) Quant au demandeur Jason Lemieux, il allègue ne pas avoir pu bénéficier d'un accès à la route pour un mois ni avoir pu quitter sa maison (par. 4E de la Demande d'autorisation). Or, la Demande d'autorisation ne contient aucune allégation spécifique et n'identifie pas la faute de l'État qui aurait directement causé ces préjudices. De plus, cette allégation est contredite par celle de sa voisine, Krista Urban, qui soutient qu'il lui était possible de quitter son domicile (par. 5G et 5L de la Demande d'autorisation);

- 3) Pour ce qui est de la demanderesse Krista Urban, elle allègue avoir été incapable de fournir l'assistance et la sécurité qu'elle juge nécessaires à sa fille handicapée lors des inondations de 2017 et de 2019, alors qu'elle tentait de prévenir l'inondation de sa maison ou qu'elle la nettoyait (par. 5M de la Demande d'autorisation). Elle allègue également le stress et les bouleversements de routine de sa fille handicapée (par. 5N de la Demande d'autorisation). Or, selon le Tribunal, ces allégations confondent les notions de faute et de préjudice. La démonstration d'une faute de laquelle résulte une atteinte illicite et intentionnelle est nécessaire et il ne suffit pas d'alléguer qu'un préjudice affecte une personne handicapée pour soutenir un recours sur la base de l'article 49 de la Charte du Québec. La Demande d'autorisation ne contient aucune allégation spécifique et n'identifie pas de faute qui serait attribuable à l'État qui aurait directement causé les dommages de Mme Urban. De plus, le droit visé par l'atteinte alléguée n'est pas précisé. Enfin, les allégations se rapporteraient à une cause d'action personnelle de la fille de Mme Urban qui n'est pas demanderesse en l'espèce;
- 4) Quant au demandeur Donald Smyth, le Tribunal indique que l'allégation selon laquelle la Communauté de maisons mobiles est composée de personnes défavorisées, âgées et parfois handicapées ne permet pas de soutenir la violation à un droit protégé par la Charte du Québec. D'ailleurs, M. Smyth n'allègue pas être lui-même âgé, défavorisé ou handicapé;
- 5) Quant aux allégations d'eau contaminée ou d'accès à l'eau potable pour la Communauté (par.6 B.1, 6J et 6K de la Demande d'autorisation), celles-ci sont insuffisantes pour soutenir une atteinte fautive, illicite et intentionnelle de l'État à son droit prévu à l'article 46.1 de la Charte du Québec. En effet :
 - Les échantillons d'eau analysés et qui démontreraient la contamination de l'eau ont été prélevés en mai 2019 par M. Idsinga dans des circonstances et selon un protocole scientifique non précisés, dont l'un dans un fossé, à proximité d'un oiseau mort (Pièces R-2U R-2-V, R-2W). Ceci est totalement insuffisant et ne constitue pas une « certaine preuve » acceptable;
 - Le parc de maisons mobiles, soit la Communauté, appartient à une personne morale, incluant le réseau d'aqueduc et d'égouts (Pièce PGQ-5) (voir section 2.4.1.1.2);

• Le réseau est visé par un avis d'ébullition préventif depuis 2013 (par. 6B.1 de la Demande d'autorisation);

• Les problèmes cutanés du demandeur Donald Smyth ont débuté en 2014, soit bien avant les crues de 2017 et de 2019 (par. 6B de la Demande d'autorisation et Pièce R-9A).

[227] En somme, quant à la Charte du Québec, le Tribunal conclut que les demandeurs ne rencontrent par leur fardeau de démonstration selon lequel l'État aurait commis une violation ou une faute illicite et intentionnelle à leur égard. Ainsi, leur recours sur la Charte du Québec n'pas d'apparence de droit. La présente section s'applique intégralement à la Ville et à M. Marinacci.

2.4.2.7.2 Quant à la Charte canadienne

[228] Les demandeurs prétendent également à l'atteinte de leur droit à la sécurité protégé par l'article 7 de la Charte canadienne et demandent une réparation basée sur l'article 24(1) (par. 4E, 5M, 11Q et S, et 35 D de la Demande d'autorisation). Ce reproche n'est pas adressé à la Ville et à M. Marinacci.

[229] L'article 7 se lit ainsi :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[230] Or, encore ici, le Tribunal conclut que les demandeurs font défaut d'alléguer des faits précisant comment une atteinte au droit à la sécurité aurait été causée par l'État, ni comment cette atteinte serait contraire à un quelconque principe de justice fondamentale.

[231] Or, il est de jurisprudence constante⁶⁶ que des allégations vagues, imprécises et parfois même hypothétiques en l'absence d'une assise factuelle au regard d'un droit protégé en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne, tout comme l'absence de contravention à un principe de justice fondamentale, sont insuffisantes pour fonder un tel recours.

[232] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré une violation de l'article 7 de la Charte canadienne.

Voir entre autres: Operation Dismantle c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 441, pp. 455-459; Chapman c. PGQ, 2018 QCCA 2013, par. 40-42; Ferme Denis Scott et Fils c. Ultramar Itée, 2010 QCCS 5809, par. 95-97, 154 et 155; Carter c. Canada (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 331, par. 55 et 71; Canada (Procureur général) c. Bedford, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 57 et 78.

2.4.2.8 Remarques quant au cas de M. Idsinga

[233] Nous savons tous que le représentant doit démontrer son intérêt direct et personnel à poursuivre.

[234] Or, M. Robert Idsinga n'a pas de cause d'action personnelle ici. Il n'est pas résident de l'Arrondissement et n'a aucunement subi les inondations. Il n'entre pas dans la définition même du groupe proposé. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut voir aucune apparence de droit à son recours; il n'a tout simplement pas de recours ni d'intérêt juridique. Il n'est concerné par aucune des questions communes soulevées dans la Demande d'autorisation. Il est, au mieux, un témoin des événements de 2019.

[235] Au surplus, même si le Tribunal tient compte de toutes les allégations de M. Idsinga au paragraphe 7 de la Demande d'autorisation, le Tribunal conclut qu'elles ne démontrent aucune des causes d'action contre le PGQ, pour tous les motifs décrits précédemment.

2.4.2.9 Conclusion quant au PGQ

[236] Le Tribunal conclut que les demandeurs n'ont pas démontré d'apparence de droit à l'encontre du PGQ.

2.5 Conclusion sur l'apparence de droit

[237] Le Tribunal conclut donc que les demandeurs n'ont pas démontré d'apparence de droit à l'encontre de tous les défendeurs. La Demande d'autorisation doit être rejetée pour ce motif.

- [238] Le Tribunal continue néanmoins son analyse.
- [239] Passons au critère suivant.

3. QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES - 575(1) CPC

[240] La Ville et M. Marinacci contestent la présence de questions identiques, similaires ou connexes, mais pas le PGQ qui conteste plutôt la possibilité de définition du groupe voir la section 6 du présent jugement).

- [241] Dans la Demande d'autorisation, le Tribunal note qu'il y a confusion quant aux questions identiques, similaires ou connexes que soumettent les demandeurs. Il y a trois séries de telles questions : une au paragraphe 9, une au paragraphe 11 et une autre dans les conclusions aux pages 25 à 27. Voici les questions que proposent les demandeurs dans leurs conclusions de la Demande d'autorisation (le Tribunal les numérote) :
 - 1) The inconvenience, discomfort, stress, economic and health problems that were suffered by each of the class members were caused by/or created as a result of flooding and resulting pollution;

2) Presumptive evidence of causality i.e. that given the "serious, precise and concordant" facts alleged, this Honourable Court is entirely justified in coming to a presumption of fact that the damages claimed herein are a result of Defendants' actions and omissions;

- 3) Are Defendants liable for a thing under their control pursuant to Art. 1465 C.C.Q.?
- 4) The flooding and resulting pollution contravene sections 1(5) 19.1, 20, 90, 91, 92 and 94 E.Q.A.;
- 5) Whether the pollutants described herein contravene section 20 in fine E.Q.A. since they "porte atteinte au confort de l'être humain";
- 6) The pollutants resulting from flooding constitute "contaminants" within the meaning of section 1(5) E.Q.A. (N.B. Ceci est la LQE) and further contravene Articles 6.01, 7.01, 7.02, 7.04, 7.05, 7.06, 7.08, 7.09 and must be statutorily recognized as such;
- 7) The flooding and resulting pollution constitute a nuisance within the meaning of Article 976 C.C.Q. as they exceed that which is reasonable and tolerable in a residential environment;
- 8) The flooding and resulting pollution constitute an abuse of right within the meaning of Articles 6 and 7 C.C.Q. as exercised in bad faith, with the intent to injure another or exercised unreasonably;
- 9) Whether the pollution resulting from the flooding constitutes a neighbourhood annoyance beyond normal levels such as to trigger the provision of Article 976 C.C.Q., and, additionally if that pollution constitutes a fault, were they intentional and whether the governmental Defendants were complicit therein, such that punitive, exemplary and treble damages are warranted pursuant to *Ciment St-Laurent* and, as concerns exemplary damages, against governments, *Hinse v. Canada*, Article 1457 C.C.Q. and section 49 of the Quebec Charter as well as L. Perret "De l'impact de la charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité" (1981), 12 *R.D.J.* 121 at page 170. Applicants claim that all involuntary exposure should be compensate by treble damages as set out in the Ford Pinto line of jurisprudence, *Grimshaw* v. *Ford Motor Company* (119 Cal.App.3d 757, 174 Cal.Rptr. 348);
- 10) Whether, even if Defendants are able to prove they complied with all regulatory requirements, which is denied, civil liability under Article 976 C.C.Q. is triggered, even in the absence of fault as abnormal inconvenience has arisen from abuse of the right of property pursuant to *Drysdale* v. *Dugas* and *Ciment St-Laurent*;
- 11) The right of the Applicants and each member of the class to claim damages, as well as punitive, exemplary and treble damages under the Quebec Charter and Canadian Charter, from the Defendants;

12) Whether Defendants are jointly and severally liable (or liable in solidum) for the damages caused to Applicants and the class members;

- 13) Whether Defendants were at fault in not taking sufficient measures to assure the pollution resulting from the flooding did not create nuisance, exceed a safe level, or constitute an abuse of right, and whether their actions in this regard were intentional and/or fraudulent:
- 14) Whether, having knowledge of the nuisance and/or abuse of right, Defendants were at fault in not acting in a timely manner to curtail the flooding and pollution alleged;
- 15) Whether Applicants may claim on behalf of affected fauna; and more specifically whether the displaced or harmed fauna must be returned in the same numbers and to the same locations and in a safe environment by the Defendants pursuant to the rule in the Washington State Pacific Northwest decision of Mr. Justice George Boldt, *United States* v. *Washington*, 384 F. Supp. 312 (D. 1974), aff'd, 520 F. 2d 674 (9th Cir. 1975), cert denied, 96 S. Ct. 877, and *Plantons*. c. *Delage*;
- 16) Whether the awarding of treble damages is justified in the circumstances, as per *Grimshaw* v. *Ford Motor Company* (119 Cal.App.3d 757, 174 Cal.Rptr. 348);
- 17) Whether the class should be defined as:

All Quebec residents of Ile Bizard – Saint Geneviève, Quebec in the area bounded by the shoreline running south-west from starting point 45°29'17.6"N 73°52'09.0"W (Jacques Bizard Bridge) all the way clockwise to 45°30'26.9"N+73°54'17.3"W (end of Croissant Barabe) between the shoreline and the streets of rue Cherrier - Montee Wilson - Chemin du Bord-du-lac and isle Mercier and the area of Saint-Geneviève from Jacques Bizard bridge west to rue Saint Paul between the shoreline and Blvd Gouin Ouest who in 2017 and/or 2019 were flooded as well as those who wish to invoke the Public Trust Doctrine on their own behalf, in the public interest and/or for the benefit of flora and fauna affected by that flooding as shown in the map attached as Exhibit R-6A;

- 18) Whether the sub-groups of the class should be defined as:
 - a) Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2017;
 - b) Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2019;
 - c) Persons who experienced flooding and suffered damages in both the spring of 2017 and the spring of 2019;
 - d) Persons who experienced flooding in the spring of either 2017 or 2019 and who suffered damages at homes within the modular home community located on the following streets on the southwest end of Ile Bizard which is bordered by the Lac des Deux-Montagnes, near where it flows into the Rivière

des Prairies: Rues Ferdinand, Roger, Daniel, Harris, Michel, Jacques, Marc and Lucien;

[242] Selon la Ville et M. Marinacci, les huit arguments suivants démontrent l'absence de questions communes :

- 1) Il ne peut y avoir traitement commun de l'action collective proposée car, même si on fait plusieurs sous-groupes, les demandeurs ne démontrent aucun dommage commun à chacun des sous-groupes, ce qui est fatal;
- 2) Le risque ou l'incertitude de développer des maladies n'est pas un préjudice indemnisable selon l'arrêt *Pollués de Montréal* c. *ADM*⁶⁷;
- 3) Les demandeurs requièrent, à titre de conclusions demandées, la condamnation des défendeurs à des dommages et intérêts compensatoires pour les seules <u>pertes monétaires</u> (par. 35E de la Demande d'autorisation). Or, il n'y a pas de démonstration que l'ensemble des membres ait eu de tel dommage. Au surplus, Donald Smyth n'allègue pas en avoir subi;
- 4) Au pire, ces dommages sont inévitablement variables des uns aux autres. Certains ont perdu du salaire (Jason Lemieux), certains ont acheté du matériel de protection (Krista Urban), certains ont pu quitter leur résidence, pas d'autres, etc.;
- 5) Rappelons également que faute d'avis de 15 jours, les dommages monétaires résultant de l'atteinte à la propriété et aux biens des membres sont irrecevables;
- 6) Ainsi, trop de facteurs individuels influent sur le préjudice qui est inévitablement variable, ce qui fait échec à l'autorisation d'une action collective;
- 7) Pour la seule action relative au fait que l'eau n'est pas potable depuis 2013 dans la Communauté, l'existence de dommage monétaire n'est aucunement allégué et tout autre dommage commun n'est pas démontré. La seule allégation à l'égard de cette action est que Donald Smyth allègue avoir des plaies sur des parties du corps;
- 8) Enfin, la cause d'action fondée sur l'absence de dispositifs anti-refoulement sur les égouts pluviaux n'est pas commune à tous les membres. Elle ne vise pas la Communauté, les demandeurs ayant eux-mêmes exclu ce fondement à leur égard (par. 2G de la Demande d'autorisation) et avec raison, puisque les égouts appartiennent au propriétaire du fonds.

[243] Que décider?

[244] Le Tribunal rappelle que, lorsque l'existence (non le quantum) d'un dommage est démontrée pour l'ensemble du groupe, le Tribunal doit généralement autoriser l'action collective. Dans l'arrêt *Infineon*⁶⁸, la Cour suprême du Canada rappelle que le préjudice

⁶⁷ Précité, note 38, par. 13.

⁶⁸ Précité, note 8, par. 101, 125 à 127 et 130.

ne doit pas nécessairement être établi pour chaque membre du groupe proposé, mais qu'il suffit d'établir qu'un préjudice global existe.

[245] Le Tribunal est d'avis ici que, tout comme dans la décision *Leduc* c. *Elad Canada inc.*⁶⁹, les demandeurs n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice (peu importe le quantum) pour tous les membres du groupe ou de tous les sous-groupes potentiels. Le Tribunal accepte les huit motifs de la Ville et de M. Marinacci.

[246] Même si le Tribunal autorise l'action collective pour les questions soulevées par les demandeurs, une analyse individuelle sera requise quant à la situation de chaque membre du groupe pour déterminer si un préjudice a été subi et, le cas échéant, quelle est l'étendue de celui-ci. Les dommages compensatoires ici réclamés ne se prêtent pas à une détermination collective en raison des nombreux facteurs subjectifs à être considérés. Ils feront plutôt l'objet de multiples petits procès où chaque membre viendra décrire les dommages vécus et l'étendue de ceux-ci. Ceci est interdit par la jurisprudence⁷⁰.

[247] Il n'y a pas non plus ici de présomption de préjudice comme c'était le cas dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*⁷¹ dans lequel la Cour suprême du Canada indique que les « agressions sexuelles ont d'ailleurs toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves ». Il n'y a pas non plus ici de présomption de préjudice établi par la LPC, car elle ne s'applique pas ici.

[248] Donc, même si certaines des questions proposées sont communes, elles ne peuvent faire progresser le litige de façon non négligeable pour les membres du groupe car il n'y a pas de démonstration au présent stade que les membres du groupe ont subi un préjudice. Et on ne peut simplement le présumer. Le Tribunal ne peut autoriser une action collective pour déterminer sur une base collective l'existence d'une faute; il faut que l'action collective vise également le dommage, qui doit être démontré à l'autorisation comme existant pour l'ensemble des membres du groupe (peu importe le quantum ou ses modes d'évaluation).

[249] En outre, la définition du groupe proposée vise les résidents qui « may have flooded ». En partant, les demandeurs visent un groupe pour lequel tous n'ont pas assurément subi de dommages.

[250] Le Tribunal conclut donc que le demandeur n'a pas démontré la présence de questions identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence.

[251] La Demande d'autorisation doit être rejetée pour ce motif.

⁶⁹ 2022 QCCS 3618, par. 63 à 67 (en appel 500-09-030248-223).

Rozon c. Les Courageuses, 2020 QCCA 5, par. 110 et 111 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 16 novembre 2020, no. 39115); Beaulieu c. Facebook inc., 2021 QCCS 3206, par. 47 et 48.

Précité, note 10, par. 64.

[252] Le Tribunal continue néanmoins son analyse.

4. COMPOSITION DU GROUPE – 575(3) CPC

[253] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants⁷² :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[254] Dans l'arrêt récent *Charbonneau* c. *Location Claireview*⁷³, la Cour d'appel précise que, quant à la composition du groupe, la partie demanderesse n'a pas à démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant, puisque la partie demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable. La Cour d'appel conclut que la partie demanderesse n'a pas à apporter d'éléments de preuve quant à la composition du groupe, les allégations factuelles étant suffisantes.

[255] Les défendeurs s'en remettent au Tribunal à l'égard de l'article 573(3) Cpc.

[256] Voici ce que les demandeurs allèguent aux paragraphes 20 à 24 de la Demande d'autorisation:

- 20. The number of physical persons affected, at least 1,000, makes it impossible for these persons to meet together and negotiate a specific mandate in virtue of which they might name a mandatary, or act as Applicants together in the same case, as contemplated by Articles 86 and 91 C.C.P. as well as the fact that some of them are under the age of 18;
- 21. It would be highly impracticable, costly, uneconomical, unjust, and inconsistent with the rule of proportionality, if not entirely impossible for each of the persons herein identified as class members to pursue an individual action in particular given their economic and physical circumstances;
- 22. All class members are affected in the same or a very similar manner, although [...] to different degrees, by the behavior of the Defendants and, [...] their interests will be better protected in a class action where the Court will have broad powers to protect the rights of absent parties than they would be than if these parties took individual actions;

Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

²⁰²² QCCA 659, par. 10 à 13. Quant à cet arrêt, le Tribunal est d'avis qu'il ne vient pas renverser la condition établie par la Cour suprême du Canada d'avoir une démonstration de l'existence d'un préjudice subi par l'ensemble des membres du groupe, peu importe le quantum des dommages.

23. Contrarily, class action proceedings are the most effective, efficient and appropriate legal proceedings available to ensure that each of the Class members' rights are duly protected and preserved both now and in the future, in particular as concerns environmental matters, as noted in Alcan, the Quebec Court of Appeal stating that class action suits are by far the most appropriate manner of litigating environmental claims given the large number of victims and the exceptional cost of such litigation;

24. Moreover, due to the significant experts' costs associated with the litigation of this matter, it is in the best interests of each of the class members, and of justice, that the institution of a class action be authorized;

[257] Le Tribunal est satisfait de ces allégations et il décide que le critère de l'article 575 (3) Cpc est ici rencontré.

5. REPRÉSENTANT - 575(4) CPC

[258] Le PGQ conteste la représentation des demandeurs Jason Lemieux, Krista Urban, et Robert Idsinga, et n'a aucun commentaire quant au demandeur Donald Smyth.

[259] La Ville et M. Marinacci contestent la représentation du demandeur Idsinga, mais s'en remettent au Tribunal pour les trois autres.

[260] La Cour d'appel a réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc⁷⁴:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

- [261] Voici ce qu'allèguent les demandeurs dans la Demande d'autorisation :
 - 25. The Applicants seeking to be appointed as representative plaintiffs are in a position to represent the members adequately, for the reasons that follow;
 - 26. Applicants live in neighbourhoods directly affected by the flooding and resulting pollution in the Borough of L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève and in the Borough of Pierrefonds-Roxboro, which is directly adjacent to the Borough of L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève;
 - 27. Applicants have been directly affected by the flooding and resulting pollution described herein;
 - 28. Applicants have acquainted themselves with all aspects of the case as well as with the flood victims on Île-Bizard;
 - 29. Applicants have gathered records, documents, photos and other evidence in these proceedings and will continue to do so;

Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd., 2020 QCCA 633.

30. Applicants possess all the personal, moral and intellectual qualities to see this class action through to its final resolution and will act for the benefit of the class members;

- 31. Furthermore, Applicant Idsinga, who resides in the adjacent borough of Pierrefonds-Roxboro, has taken numerous steps to acquaint himself with the nature of the problems created as a result of the flooding and resulting pollution, and is informed on the impacts and consequences of this activity as it affected those in the neighbourhoods identified under the description of class presented above:
- 32. Applicant Idsinga gathered the names, addresses and phone numbers of 139 persons who have been affected by the flooding and resulting pollution (Exhibit R-6B). He also gathered information on the nature of the various harm and inconvenience suffered by those persons;
- 33. Applicant Idsinga has acquainted himself with the concerns of many class members, and has been present and involved at every stage of the proceedings;

[262] Que décider?

5.1 Jason Lemieux

- [263] Le Tribunal décide que le demandeur Jason Lemieux n'a pas de cause d'action personnelle et ne peut être reconnu à titre de représentant.
- [264] Dans sa déclaration assermentée du 9 mars 2021, M. Lemieux précise être locataire du 8 croissant Barabé depuis le 3 novembre 2018, que la résidence qu'il occupe n'a pas été infiltrée par l'eau en 2019 et qu'aucun de ses biens n'a été endommagé par l'inondation de 2019. Ces faits contredisent les allégations contenues aux paragraphes 4, 4A et 11A de la Demande d'autorisation.
- [265] Ainsi, contrairement aux membres du groupe proposé, M. Lemieux n'a pas « été inondé » en 2019 et 2017, et n'a pas « vécu les inondations » de 2017. Il était uniquement présent lors de l'inondation de 2019, mais n'a pas subi de dommages matériels à cette occasion et n'était pas propriétaire de la maison occupée.
- [266] M. Lemieux ne répond donc pas à la définition du groupe ou des sous-groupes qui nécessitent d'avoir été inondés en 2017 ou en 2019 et d'en avoir subi des dommages.
- [267] Cette situation de fait empêche la reconnaissance de son statut de représentant pour toute question commune visant le caractère récurrent des inondations subies, les troubles de voisinage, la faute extracontractuelle et les dommages punitifs allégués.
- [268] Le Tribunal conclut que M. Lemieux ne peut être représentant.

5.2 Robert Idsinga

[269] Le Tribunal a déjà conclu précédemment que M. Idsinga n'a aucune apparence de doit ni intérêt ni cause d'action. Il n'est pas membre du groupe proposé et ne détient aucune cause d'action personnelle en lien avec les questions communes proposées. Il ne réside pas à l'Île-Bizard. Il n'est concerné par aucune des questions communes soulevées dans la Demande d'autorisation. Dans ces circonstances, M. Lemieux n'est pas un représentant approprié et ne peut être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[270] Mais il y a plus. Le Tribunal est d'avis que M. Idsinga est en conflit avec les membres du groupe. **Premièrement**, M. Idsinga est présentement technicien juridique pour le compte du présent avocat en demande (Pièce I VDM-11); en soi, ceci est suffisant pour le disqualifier à titre de représentant. En étant à l'emploi de l'avocat en demande, il est en conflit d'intérêt⁷⁵.

[271] **Deuxièmement**, M. Idsinga a recueilli des éléments de preuve, a pris des photos et a fait signer une pétition (Pièce R-4) visant à préparer la Demande d'autorisation. Même s'il n'était alors pas à l'emploi de l'avocat de la demande et n'a pas été payé pour cela, selon ce qu'il dit dans sa déclaration assermentée du 17 mars 2023, cela le rend quand même en conflit d'intérêt car il n'allègue nulle part qu'il ait mentionné aux membres du groupe qu'il travaillait gratuitement pour l'avocat de la demande et le Tribunal n'a pas d'allégation claire permettant de savoir à quel moment il est passé d'un simple citoyen désintéressé à une personne monétairement intéressée dans le dossier.

[272] Le Tribunal conclut que M. Idsinga ne peut être représentant.

5.3 Krista Urban

[273] La personne qui se propose à titre de représentant ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts face aux autres membres du groupe.

[274] Au paragraphe 11E, les demandeurs reprochent l'inexactitude et la fausseté d'une carte identifiant une ZIS applicable sur le territoire de l'Île-Bizard. Sur cette base, ils allèguent le « failure to warn et failure to protect » sur la base d'un devoir fiduciaire de la province. Le Tribunal a déjà décidé que cette cause d'action n'a pas été démontrée par les demandeurs.

[275] Cependant, le Tribunal note que Mme Urban a spécifiquement demandé par courriel du 15 juillet 2019 que son immeuble soit retiré de la ZIS, au motif que celui-ci n'est pas situé dans une zone inondable 0-20 ans (Voir la Pièce PGQ-7, courriel de Mme Krista Urban du 15 juillet 2019).

Dupont-Rachiele c. STM, 2019 QCCS 1941, par. 67 à 89 (Requête en rejet d'appel rejetée : 2019 QCCA 1511; constat de caducité (C.A., 2019-12-03) 500-09-028413-193; requête pour être relevé du constat de caducité rejetée 2020 QCCA 304).

[276] De l'avis du Tribunal, cette demande entre en contradiction très claire avec l'allégation du paragraphe 11E de la Demande d'autorisation et établit un conflit d'intérêt entre Mme Urban et les membres du groupe quant à cette question commune.

[277] Dans ces circonstances, Mme Urban n'est pas une représentante appropriée pour tout le reste du dossier et ne peut donc pas être autorisée à exercer une action collective au nom des membres du groupe proposé.

[278] Le Tribunal conclut que Mme Urban ne peut être représentante.

5.4 Donald Smyth

[279] Les défendeurs ne contestent pas le statut de représentant de Donald Smyth. Ce dernier allègue avoir subi des dommages causés par les défendeurs. Le Tribunal conclut donc que M. Smyth est un représentant valide. La question est cependant de savoir si M. Smyth pourrait représenter tous les membres du groupe ou seulement les membres de la Communauté. Le Tribunal ne le décide pas, ni même ne fait des sous-groupes vu les conclusions précédentes d'absence d'apparence de droit et de questions identiques, similaires ou connexes.

6. DÉFINITION DU GROUPE

[280] Le PGQ argumente que la définition proposée du groupe ne rencontre par les critères des articles 574 et 575 (3) Cpc. Selon le PGQ, la définition est imprécise, circulaire et ne comporte aucun fondement rationnel objectif et légal.

[281] Le Tribunal rappelle que la jurisprudence⁷⁶ a établi les critères suivants applicables à la définition du groupe:

- 1° La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- 2° Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
- 3° La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
- 4° La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[282] Les paragraphes 1 et 2 de la Demande d'autorisation définissent ainsi le groupe pour lequel les demandeurs sollicitent la permission d'exercer une action collective, en y ajoutant la modification verbale autorisée par le Tribunal :

All Quebec residents of Ile Bizard – Saint Geneviève, Quebec in the area bounded by the shoreline running south-west from starting point 45°29'17.6"N 73°52'09.0"W (Jacques Bizard Bridge) all the way clockwise to 45°30'26.9"N+73°54'17.3"W (end

George c. Québec (Procureur général), 2006 QCCA 1204, par. 40 ; Sibiga c. Fido solutions inc., 2016 QCCA 1299, paragr. 138 ; Boudreau c. Procureur général du Québec, 2022 QCCA 655, par. 21.

of Croissant Barabe) between the shoreline and the streets of rue Cherrier - Montee Wilson - Chemin du Bord-du-lac and isle Mercier and the area of Saint-Geneviève from Jacques Bizard bridge west to rue Saint Paul between the shoreline and Blvd Gouin Ouest who in 2017 and/or 2019 may have been flooded as well as those who wish to invoke the Public Trust Doctrine on their own behalf, in the public interest and/or for the benefit of flora and fauna affected by that flooding as shown in the map attached as Exhibit R-6A;

- 2. The class described in paragraph 1, above, is comprised of the following subgroups:
- A. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2017;
- B. Persons who experienced flooding and suffered damages in the spring of 2019;
- C. Persons who experienced flooding and suffered damages in both the spring of 2017 and the spring of 2019;
- D. Persons who experienced flooding in the spring of either 2017 or 2019 and who suffered damages at homes located on the shores of Ile Bizard from the street of Croissant Barabe west along the shore and then south along the shore to the modular home community and from there east to Jacques Bizard boulevard, on the Lac des Deux Montagnes near where it flows into the Rivière des Prairies, as appears from the ZIS flood map, as well as an annotated and highlighted version of same produced by applicants as Exhibits R-6A and R-6B, en liasse.
- E. Flora, Fauna and pets in the Ile Bizard nature park, in or on the foreshore, and on public highways and roadways who experienced flooding and suffered (Geer v. Connecticut 161 U.S. at 529, 535, Friends of Van Cortland Park v. City of N.Y., 750 N.E. 2d 1050, 1054-55 (N.Y. 2001), Owsichek v. Guide Licensing & Control Board, Owsichek v. Guide Licensing & Control Bd., 763 P.2d 488, 495 (Alaska 1988)).
- F. All residents of the Modular home community who's drinking and bathing water was contaminated by flooding and suffered damages.

[283] Ainsi, selon la définition générale, un membre, pour être visé par l'action collective envisagée, doit résider à l'Île-Bizard et peut :

- Soit avoir été potentiellement inondé en 2017 ou en 2019; OU
- Soit, sans avoir été inondé, avoir le souhait d'invoquer la doctrine de « public trust » pour lui-même, dans l'intérêt public ou au nom de la flore et la faune affectées par les inondations printanières de 2017 ou 2019.

[284] Le paragraphe 2 de la Demande d'autorisation ajoute une liste de sous-groupes qui, selon les demandeurs, « sont compris » dans la définition générale.

[285] Or, le Tribunal note que ces sous-groupes ont plutôt pour effet d'ajouter à la définition générale. En effet :

• Les sous-groupes A à C ajoutent les résidents qui « ont vécu » les inondations printanières de 2017 et de 2019 ou les deux, et introduit la notion de « dommages »;

- Le sous-groupe D ajoute les résidents qui « ont vécu » les inondations printanières de 2017 ou 2019 et dont les « maisons riveraines de cours d'eau » ont été « endommagées »;
- Le sous-groupe E ajoute un groupe non visé par la définition générale, composé de la flore, la faune ou des animaux domestiques;
- Le sous-groupe F ajoute un groupe qui n'est pas nécessairement inclus dans la définition générale, soit les résidents du parc de maisons mobiles dont l'eau aurait été contaminée par les inondations et qui en ont subi des dommages.

[286] Le Tribunal est d'avis que la définition générale est imprécise et ne permet pas d'identifier les membres de manière claire et objective pour qu'un citoyen comprenne facilement s'il fait partie de ce groupe ou non. Il y a confusion entre les termes utilisés dans la définition générale et dans les sous- groupes A à D. Ainsi, un citoyen pourrait se sentir inclus dans le groupe malgré qu'il n'ait pas « été inondé » s'il pense avoir subjectivement « vécu les inondations » tel que mentionné aux sous-groupes du paragraphe 2 de la demande, et en ressentir certaines conséquences qu'il qualifie subjectivement de « dommages ». La définition est donc imprécise et subjective, elle ne respecte pas le critère de l'article 575 Cpc.

[287] Quant au *Public Trust* (que le Tribunal rejette par ailleurs vu l'absence d'apparence de droit), le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas possible d'identifier objectivement les personnes qui « souhaitent » invoquer cette doctrine. De plus, ce critère n'est pas objectif et dépend de l'intérêt individuel subjectif des citoyens qui peut varier dans le temps. Cette référence à la doctrine de « Public Trust » invoqué pour le bénéfice de la flore et la faune est également circulaire et imprécise car elle nécessite que le Tribunal identifie quelles espèces botaniques et fauniques ont été « affectées » par les inondations de 2017 et de 2019.

[288] Les demandeurs incluent la flore, la faune et les animaux domestiques à titre de membres d'un sous-groupe. Or, en vertu de l'article 571 Cpc, la faune, la flore et les animaux ne peuvent être membres d'un groupe, comme en a décidé la Cour supérieure dans la décision *Durand* c. *Attorney General of Quebec*⁷⁷.

[289] Par ailleurs, les demandeurs définissent un sous-groupe visant les résidents du parc de maisons mobiles (la Communauté) dont l'eau aurait été contaminée par les inondations et qui en ont subi des dommages. Or, la définition de ce sous-groupe est circulaire. Elle nécessite d'abord que le Tribunal puisse conclure à la contamination de l'eau « par les inondations », et ce sans préciser la période, alors que la dernière modification de la Demande d'autorisation précise au paragraphe 6B.1 que ce territoire

Précité, note 63, par. 45.

est visé par un avis d'ébullition d'eau depuis 2013. Les résidents du parc de maisons mobiles qui n'ont pas « été inondés » ou n'ont pas « vécu les inondations » ne sauraient donc pas, avant le jugement final, s'ils sont réellement visés par l'action collective.

[290] Le Tribunal conclut que la définition proposée est clairement problématique.

[291] Compte tenu des conclusions précédentes du Tribunal, il n'est pas requis ici de décider s'il était possible de remodeler la description du groupe et de créer plusieurs sous-groupes.

7. AUTRES ÉLÉMENTS

[292] Le Tribunal n'a pas à aborder d'autres éléments⁷⁸ vu ses conclusions précédentes.

[293] Le Tribunal va donc rejeter en entier la Demande d'autorisation, avec frais de justice en faveur des défendeurs.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

Modification:

[294] **ACCUEILLE** la demande verbale de modification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée du 20 novembre 2020;

[295] **PERMET** le dépôt de la *Re-Amended Application for Authorization to Institue a Class Action and to Obtain the Status of Representative* datée du 27 avril 2021 mais déposée au dossier le 2 septembre 2022 (la « Demande d'autorisation »), incluant la modification verbale à la définition du groupe afin d'enlever les mots « were flooded » et de les remplacer par les mots « may have been flooded »;

[296] LE TOUT, sans frais de justice;

Preuve appropriée :

[297] **ACCUEILLE** la demande du 14 mars 2023 des défendeurs Normand Marinacci et Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) pour être autorisés à présenter une preuve appropriée;

[298] **ACCORDE** la permission aux défendeurs Normand Marinacci et Arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève (Ville de Montréal) de mettre en preuve la Pièce I-VDM-11 (Page LinkedIn de Robert Idsinga)

⁷⁸ Comme la reformulation de la définition du groupe et des questions communes, le district judiciaire et les avis.

[299] **ACCORDE** aux demandeurs la permission de mettre en preuve la déclaration assermentée de Robert Idsinga du 17 mars 2023, sans le paragraphe 2;

[300] LE TOUT, sans frais de justice;

Demande d'autorisation d'exercer une action collective :

[301] **REJETTE** la Re-Amended Application for Authorization to Institue a Class Action and to Obtain the Status of Representative datée du 27 avril 2021 mais déposée au dossier le 2 septembre 2022;

[302] N'AUTORISE PAS l'action collective proposée par les demandeurs;

[303] LE TOUT, avec frais de justice en faveur des défendeurs;

DONALD BISSON, J.C.S.

Me Charles O'Brien

LORAX LITIGATION

Avocat des demandeurs Jason Lemieux, Krista Urban, Donald Smyth et Robert Idsinga

Me Charlotte Richer Lebeuf, Me Chantal Bruyère, Me Cainnech Lussiaà-Berdou et Mme Éléa Papineau, stagiaire

GAGNIER GUAY BIRON

Avocats des défendeurs Normand Marinacci et Arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève (Ville de Montréal)

Me Maryse Loranger et Me Stéphanie Garon Bernard Roy (Justice Québec) Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience: 27 mars 2023